Soixante-dix-neuvième année. — N° 51. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 28 Février 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS — COMPTE CHÈQUE POSTAL : 1C0.97, Paris. —	LOIS ET DÉCRETS UN AN	LOIS ET DÉCRETS SIX MOIS	LOIS ET DÉCRETS TROIS MOIS	DÉBATS PARLEMENTAIRES UN AN	ÉDITION COMPLÈTE UN AN	ÉDITION COMPLÈTE SIX MOIS	ÉDITION COMPLÈTE TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-337 du 27 février 1947 approuvant une convention entre l'Etat et la Banque de France et l'augmentation du montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods (p. 1870).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

Décret n° 47-338 du 27 février 1947 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (p. 1871).

Arrêté du 27 février 1947 portant fixation de la date d'application du décret n° 47-338 du 27 février 1947 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (p. 1882).

Arrêté du 27 février 1947 portant fixation des taxes applicables aux conversations téléphoniques entre la France, d'une part, le Maroc et l'Algérie, d'autre part (p. 1882).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant détachement et délégation de fonctions (magistrature et tribunaux pour enfants) (p. 1883).

Arrêté fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel (rectificatif) (p. 1883).

Médaille pénitentiaire (p. 1883).

Ministère de l'intérieur.

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 1883).

Ministère de la guerre.

Arrêtés du 27 février 1947 portant nominations et attribution de fonctions au cabinet du ministre (p. 1885).

Arrêtés portant mise hors cadres (gendarmerie et service de l'intendance) (p. 1885).

Arrêté portant changement d'arme (armée de terre) (active) (p. 1886).

Instruction relative à l'entrée à l'école polytechnique des candidats nommés élèves de l'école à la suite du concours de 1945 (modificatif) (p. 1886).

Ministère des finances.

Décret n° 47-339 du 26 février 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une acquisition immobilière (p. 1886).

Décret n° 47-191 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés de capitalisation (rectificatif) (p. 1886).

Arrêté du 19 février 1947 portant décision de fermeture des fabriques de tabacs privées d'Alsace (p. 1886).

Arrêté du 27 février 1947 portant approbation d'une modification apportée au règlement particulier des agents de change de Paris (p. 1886).

Arrêté relatif aux frais d'acquisition des contrats de capitalisation (rectificatif) (p. 1887).

Arrêtés portant nominations (direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre) (p. 1887).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêtés du 27 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis :

Certains services (p. 1887).

Le commerce des matériaux de construction (p. 1887).

Certains produits de l'industrie textile et des industries de l'habillement (p. 1888).

Certains métaux et certains produits dérivés de produits chimiques (p. 1889).

Certains produits pharmaceutiques (p. 1889).

Arrêtés des 26 et 27 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis :

Certains produits fabriqués subissant une baisse supérieure à 10 p. 100 (p. 1889).

Le prix du lait à la production (p. 1889).

Arrêté du 26 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe *b* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits importés de l'Union française (p. 1889).

Arrêtés des 26 et 27 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe *c* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées (pp. 1890 et 1891).

Arrêtés du 26 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe *d* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains prix de péréquation (p. 1891).

Arrêté portant application de la diminution générale des prix aux prix des produits importés (rectificatif) (p. 1891).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-310 du 17 février 1947 portant approbation du budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française (p. 1891).

Décret n° 47-311 du 22 février 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires de l'exercice 1946 du budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française (p. 1892).

Décret n° 47-312 du 25 février 1947 allouant une indemnité aux magistrats coloniaux (p. 1893).

Décret n° 47-313 du 25 février 1947 portant modification du décret du 23 août 1941 créant le cadre général des transmissions coloniales (p. 1893).

Décret du 25 février 1947 plaçant en position de mission une attachée de liaison administrative (p. 1893).

Décret du 26 février 1947 plaçant en position de mission un attaché de liaison administrative (p. 1894).

Décret plaçant des fonctionnaires en service à Madagascar dans la position de mission en France (rectificatif) (p. 1894).

Arrêté nommant un agent de change courtier de commerce (p. 1894).

Arrêtés portant licenciement, titularisations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 1894).

Géologues des colonies (p. 1894).

Sages-femmes coloniales (p. 1894).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 26 février 1947 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 1894).

Arrêté du 21 février 1947 portant délégation de signature (p. 1894).

Arrêté du 25 février 1947 complétant la composition de la commission consultative d'hygiène dentaire (p. 1894).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 12 février 1947 rendant applicable à la ville de Sens, aux communes de Saint-Claude, Dôle, Salins-les-Bains et Morez les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 (p. 1894).

Arrêté du 25 février 1947 portant délégation de signature (p. 1894).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 26 février 1947 portant nominations au cabinet du ministre (p. 1895).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation d'un membre d'une commission extra-parlementaire. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 1895).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur et d'administrateur adjoint des services (p. 1896).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances (p. 1898).

Avis de concours (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 1898).

Avis de tirage de la cinquante-deuxième tranche de la loterie nationale 1946 (p. 1899).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au concours d'admission de 1947 à l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 1897).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision I. 138, du 25 février 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels relative à la suspension d'une taxe de 4 p. 100 sur la valeur des cuirs et peaux bruts (p. 1897).

Décision I. 139, du 25 février 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels concernant les fabrications, ventes et emplois des peaux d'ovins, de chèvres et de chevrettes semi-ouvrées et ouvrées (p. 1897).

Décision G. 126 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels portant définition des stocks normaux et limites susceptibles d'être détenus par les industriels et commerçants (rectificatif) (p. 1898).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis relatif au concours de 1947 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 1898).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier régional de Tours (Indre-et-Loire) (p. 1898).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 1899).

Annonces (p. 1900).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPAREMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 17

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 février 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 483).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 février 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1902).

LOIS

LOI n° 47-337 du 27 février 1947, approuvant une convention entre l'Etat et la Banque de France et l'augmentation du montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 20 février 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à exécuter les obligations résultant des modifications qui ont été apportées les 2 et 3 octobre 1946 aux deux accords relatifs au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, annexés à la loi n° 45-0138 du 26 décembre 1945, en vertu desquelles le montant de la quote-part de la France dans le fonds et le montant de sa souscription au capital de la Banque sont portés de 450 à 525 millions de dollars.

Les autorisations accordées au ministre des finances par les articles 2, 4 et 6 de la loi précitée sont majorées en conséquence.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

CONVENTION

Entre les soussignés,

M. Robert Schuman, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Emmanuel Monick, gouverneur de la Banque de France dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France, en date du 20 février 1947,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La Banque de France cédera à l'Etat, pour être remise au fonds de stabilisation des changes, une quantité d'or correspondant à la part payable en or ou en dollars des Etats-Unis des souscriptions du Gouvernement français au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Le montant de cette cession, calculé sur la base de 124.027,90 F par kilogramme d'or fin, est fixé forfaitairement à 12 milliards de francs.

Art. 2. — En règlement de la cession prévue à l'article 1er de la présente convention, la Banque de France recevra, pour un capital nominal de 12 milliards de francs, des bons du Trésor négociables à trois mois d'échéance.

Elle pourra, à tout moment, les vendre et les acheter sur le marché. Les conditions de

fonctionnement de ces opérations seront réglées par un échange de lettres entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, de telle manière qu'il n'en résulte pour la Banque ni bénéfice, ni perte.

Art. 3. — La Banque de France inscrira à son bilan, sous la rubrique « Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement) », le montant nominal des bons négociables qu'elle aura reçus en exécution de l'article 2 de la présente convention.

Art. 4. — En cas de rétrocession d'or par l'Etat, le montant des bons négociables remis à la Banque, en application de la présente convention ou de la convention du 11 avril 1936, sera réduit à due concurrence.

Si le montant des bons négociables conservés en portefeuille par la Banque est inférieur au montant de la rétrocession, une convention nouvelle fixera les conditions de l'opération.

Art. 5. — Le montant des bons négociables reçus par la Banque, en exécution de la présente convention, ne sera pas compris dans le chiffre de la circulation productive telle qu'elle est définie par l'article 166 des statuts codifiés.

Art. 6. — La Banque recevra, à titre de remboursement de ses frais, une commission égale à 4 p. 1.000 (quatre pour mille) par an du montant nominal des bons négociables qui lui seront remis.

Cette commission sera réglée, par trimestre et d'avance, au moment de la remise des bons négociables et de leurs renouvellements successifs.

Art. 7. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 février 1947.

Lu et approuvé:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Lu et approuvé:
Le gouverneur de la Banque de France,
EMMANUEL MONICK.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret n° 47-338 du 27 février 1947 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances,

Vu la loi du 29 mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret du 26 août 1931 portant application d'une redevance aux appareils destinés à se substituer à l'abonné pour la transmission d'une communication téléphonique;

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret du 20 mai 1939 tendant à régulariser les taxes de certains services télégraphiques accessoires;

Vu le décret provisoirement applicable du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux (art. 16);

Vu le décret provisoirement applicable n° 846 du 16 avril 1943 fixant le maximum de garantie et de déclaration des chargements (art. 1er);

Vu le décret n° 45-297 du 21 février 1945 portant réaménagement de parts contributives de premier établissement et de redevances diverses afférentes à l'utilisation des lignes, postes ou appareils télégraphiques et téléphoniques et de taxes des services radio-électriques;

Vu le décret n° 45-0156 du 28 décembre 1945 portant modification des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur (art. 3);

Vu l'arrêté du 24 mars 1945 concernant les organes et appareils pouvant être utilisés par les concessionnaires de lignes étrangères au réseau général et les appareils fournis sous le régime du décret du 29 mars 1929;

Vu le décret n° 46-817 du 26 avril 1946 fixant notamment la rétribution du personnel pour l'établissement de certaines communications téléphoniques;

Vu le décret n° 46-1492 du 18 juin 1946 portant organisation du réseau général Télex;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 47-9 du 2 janvier 1947 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le régime intérieur, dans les relations entre la métropole et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
I. — Lettres et paquets clos.	
Jusqu'à 20 grammes	4 50
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	6 »
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	8 »
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 200 g	12 »
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 500 g	16 »
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	25 »
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 1.500 g	34 »
Au-dessus de 1.500 g et jusqu'à 2.000 g	40 »
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	50 »
(Poids maximum: 3.000 grammes, sauf pour les boîtes avec valeur déclarée).	
Taxe applicable aux boîtes avec valeur déclarée d'un poids supérieur à 3.000 grammes (maximum 15 kilogrammes):	
En sus de la taxe de 50 F correspondant à 3.000 g: par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent	10 »
II. — Papiers de commerce et d'affaires.	
1° Tarif général	Tarif des lettres.
2° Tarif spécial:	
a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives: Jusqu'à 20 grammes	3 50
b) Livrets cadastraux, échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires: Jusqu'à 500 grammes	9 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
III. — Cartes postales ordinaires.	
1° Cartes postales simples	3 50
2° Cartes postales avec réponse payée	7 »
IV. — Cartes postales illustrées.	
1° Tarif général	Tarif des cartes postales ordinaires.
2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	2 50
V. — Cartes de visite.	
1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	Tarif des imprimés ordinaires.
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances ou autres formules de politesse	2 50
3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° précédents. Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur cartes dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.	Tarif des lettres.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
VI. — Imprimés ordinaires et paquets non clos.	
Jusqu'à 20 g	1 20
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	2 50
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	4 »
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 300 g	8 »
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g	12 »
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	20 »
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 1.500 g	25 »
Au-dessus de 1.500 g et jusqu'à 2.000 g	30 »
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g (Poids maximum: 3.000 g.)	40 »
Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.	
1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution: Jusqu'au poids de 20 g	1 »
2° Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux): Taxe additionnelle par objet	1 20
VII. — Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières.	
Jusqu'à 50 g	3 50
Avec majoration de pour les plis recommandés avec avis de réception.	10 »
VIII. — Taxes postales accessoires.	
1° Exprès postaux (taxe supplémentaire de distribution):	
a) Objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale, d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution	18 »
b) Objet distribuable dans toute autre commune	36 »
2° Droit fixe de recommandation:	
a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée	9 »
b) Autres objets	7 »
3° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes:	
a) Demandé au moment du dépôt de l'objet	4 50
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	9 »
4° Droit d'assurance des lettres, des boîtes et paquets avec valeur déclarée:	
Jusqu'à 1.000 F	9 »
Par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	0 50
5° Poste restante:	
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant: Journaux ou écrits périodiques	1 50
Autres objets	3 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante:	
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	150 » 300 »
Autres personnes	
6° Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis:	
a) Journaux et écrits périodiques	1 50
b) Autres objets	3 »

IX. — Redevances d'abonnement pour boîtes de commerce.

	BOITES petit modèle. — Par an.	BOITES grand modèle. — Par an.	ABONNÉS dont l'importance du courrier nécessite l'utilisation de sacs. — Par an.
	francs.	francs.	francs.
Paris	300 »	450 »	675 »
Villes de plus de 50.000 habitants	225 »	300 »	450 »
Villes de 50.000 habitants et au-dessous	150 »	225 »	300 »

Abonnements spéciaux dits « de saison »:
Prix uniforme, par mois ..... 65 F.

X. — Redevances pour le relevage des boîtes aux lettres particulières.

	PETIT modèle. — Par an.	GRAND modèle. — Par an.	MAJORATION Par étage. — Par an.	MAJORATION Boîtes à plus de 20 m de l'entrée. — Par an.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	2.250 »	2.700 »	450 »	225 »
Villes de plus de 50.000 habitants	1.800 »	2.250 »	225 »	110 »
Villes de 50.000 habitants et au-dessous	1.350 »	1.800 »	225 »	110 »

Observations. — Pour les boîtes de capacité supérieure à celle du grand modèle du type P. T. T., remboursement des dépenses supplémentaires plus 15 p. 100.

XI. — Tarif spécial applicable aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
Jusqu'à 20 g	1 30
Au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	2 50
Au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	4 »
Au-dessus de 100 g jusqu'à 1.000 g	8 »
Au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	12 »
Au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	15 »

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation des paquets non clos.

Art. 2. — Dans le régime intérieur, dans les relations entre la métropole et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à 200.000 F.

Art. 3. — Dans les mêmes régime ou relations, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixée à 10.000 F.

Les documents dépourvus de valeur intrinsèque, expédiés par la poste, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum à 10.000 F.

Art. 4. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations entre la métropole et les départements et territoires français d'outre-mer, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignées ci-après sont fixés comme suit:

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
ARTICLES D'ARGENT	
RÉGIME INTÉRIEUR. — RELATIONS ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER	
I. — *Mandats-poste.*	
Droit de commission:	
Jusqu'à 100 F	4 50
Au-dessus de 100 F et jusqu'à 500 F	7 »
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 1.000 F	8 »
Au-dessus de 1.000 F: en sus de la taxe de 8 F correspondant aux premiers 1.000 F, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	1 »
Sont exonérés du droit de commission et, éventuellement, de la taxe d'expédition et de factage, les mandats émis en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
II. — *Mandats payables à domicile.*	
Taxe d'expédition et de factage applicable aux mandats à découvert (mandats-cartes et mandats-lettres) et aux mandats télégraphiques payés à domicile	4 50
III. — *Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement.*	
1° Droit d'encaissement:	
Droit de commission applicable aux mandats-poste avec maximum de perception de	40 »
Ce droit est majoré de 2 F pour les reçus, quittances, factures, etc., non revêtus, par le déposant, des timbres de quittance réglementaires et acquittés en numéraire.	
2° Droit de présentation des valeurs impayées:	
a) Valeurs ordinaires: pour chaque valeur	7 »
b) Valeurs soumises à la formalité du protêt: pour chaque valeur	20 »
IV. — *Avis de payement des mandats.*	
1° Demandé au moment du dépôt des fonds	4 50
2° Demandé postérieurement au dépôt des fonds	9 »
V. — *Réclamation relative à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement.*	9 »
(Taxe remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service.)	
CHÈQUES POSTAUX	
SERVICE INTÉRIEUR ET FRANCO-ALGÉRIEN	
I. — *Versements.*	
1° Mandats de versement aux comptes courants postaux, y compris les mandats-contributions et les mandats-radio-diffusion:	
Jusqu'à 20.000 F	4 50
Au-dessus de 20.000 F	9 »
2° Versements aux comptes courants postaux par chèques bancaires ou effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux:	
a) Effets de commerce payables en chambre de compensation ou domiciliés dans un centre de chèques postaux:	
Jusqu'à 1.000 F	4 »
Au-dessus de 1.000 F et jusqu'à 5.000 F	8 »
Au-dessus de 5.000 F et jusqu'à 10.000 F	10 »
Au-dessus de 10.000 F et jusqu'à 15.000 F	12 »
Au-dessus de 15.000 F et jusqu'à 20.000 F	15 »
Au-dessus de 20.000 F	20 »
b) Chèques de banque et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France	Gratuit.
(Toutefois, les frais éventuellement perçus par la Banque de France sont prélevés sur le compte courant postal de l'expéditeur de la valeur.)	
II. — *Retraits au profit du titulaire du compte.*	
1° Chèques de retrait:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1 »
Avec minimum de perception de	4 »
2° Mandats-lettres de crédit:	
Taxe par titre	4 »
III. — *Chèques barrés.*	
(De retrait, d'assignation ou au porteur.)	
Présentés en chambre de compensation:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1 »
Avec minimum de perception de	4 »
Inscrits au crédit d'un compte courant postal	Gratuit.
IV. — *Mandats émis en représentation des chèques postaux.*	
1° Chèques au porteur et chèques d'assignation présentés au guichet des payements à vue;	
2° Chèques d'assignation établis au profit de tiers nommément désignés et adressés au centre de chèques postaux:	
Droit de commission applicable aux mandats d'articles d'argent, diminué de 1,50 F, avec minimum de perception de 4,50 F.	
A cette taxe s'ajoute la taxe d'expédition et de factage de 4,50 F, sauf si le chèque est présenté au guichet des payements à vue ou s'il est transformé en mandat-poste ordinaire ou en mandat télégraphique non payable à domicile.	
V. — *Virements.*	
1° Chèques de virement:	
Virement postal ordinaire	Gratuit.
Virement d'office et virement accéléré	11 »
2° Virement télégraphique:	
Par 100.000 F ou fraction de 100.000 F	11 »
VI. — *Réclamations.*	
Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste	9 »
VII. — *Taxes diverses.*	
1° Notification d'avoir à une date déterminée	4 50
2° Notification périodique d'avoir:	
Redevance mensuelle:	
Pour avis hebdomadaire	4 50
Pour avis bihebdomadaire	9 »
Pour avis quotidien	22 »

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
3° Copie de comptes:	
Jusqu'à 50 opérations	11 »
Au-dessus de 50 opérations et jusqu'à 100 opérations	22 »
Au-dessus de 100 opérations, en sus de la taxe de 22 F correspondant aux 100 premières opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent	11 »
4° Modification de l'intitulé d'un compte courant	9 »
5° Renseignements donnés par téléphone:	
En sus de la taxe d'une communication téléphonique	4 50
6° Taxe pour chèque sans provision	9 »
RELATIONS ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER	
I. — *Retraits.*	
Mandats-lettres de crédit (Tunisie et Maroc):	
Taxe par lire	4 »
II. — *Virements.*	
1° Virements ordinaires (Maroc, Tunisie et Afrique occidentale française):	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1 »
2° Virements d'office (Maroc et Tunisie):	
a) Taxe de virement:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1 »
b) Frais d'écritures:	
Par virement	11 »
3° Virements télégraphiques (Maroc, Tunisie et Afrique occidentale française):	
a) Taxe de virement:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1 »
b) Frais d'écritures:	
Par 100.000 F ou fraction de 100.000 F	11 »
c) Taxes télégraphiques	Suivant destination.
III. — *Réclamations.*	
Taxe par réclamation	9 »

Art. 5. — Dans le régime intérieur, les taxes applicables aux correspondances des services télégraphique, téléphonique ou pneumatique désignés ci-après sont fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
I. — *Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels du régime intérieur.*	
Quelle que soit la destination, par mot	2 70
Avec minimum de perception de	27 »
II. — **Télégrammes autographes.**	
Suivant le nombre de cases occupées entièrement ou en partie sur la formule spéciale visée à l'article 2 (§§ 2° et 3°) du décret du 31 janvier 1925:	
Une seule case	81 »
Deux cases	108 »
Trois cases	135 »
III. — *Photot*élégrammes.	
1° Photot*é*légrammes échangés entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé:	
a) Les deux postes étant fixes	540 »
b) Le poste public étant mobile	1.080 »
2° Photot*é*légrammes échangés entre deux postes privés:	
Taxe d'une communication téléphonique de même durée dans les mêmes relations, minimum de perception par photot*é*légramme	540 »
IV. — *Avis de service taxés.*	
Demande de répétition de mots supposés erronés:	
Taxe basée sur le nombre de mots à répéter, minimum de perception	Egal à la taxe de 5 mots.
V. — *Taxes télégraphiques accessoires.*	
1° Télégrammes sémaphoriques:	
Taxe maritime: par mot	2 70
Avec minimum de perception de	27 »
2° Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé, ou transmis par une ligne télégraphique d'intérêt privé:	
a) Télégrammes rédigés en langage clair français:	
Au départ:	
Par 50 mots ou fraction de 50 mots	4 50
A l'arrivée:	
Pour les 50 premiers mots	Gratuit.
Au delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots	4 50
b) Télégrammes rédigés en langage étrangère ou en langage secret:	
Au départ:	
Par 10 mots ou fraction de 10 mots	9 »
A l'arrivée:	
Pour les 25 premiers mots	Gratuit.
Du 26e au 50e mot	4 50
Au-delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots	9 »
c) Remise de la copie confirmative par le service de la distribution:	
Postale	Gratuit.
Télégraphique:	
Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée, par télégramme	4 50
En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée	Taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de 4 50.
3° Télégramme téléphoné en dehors des heures d'ouverture du service télégraphique dans les bureaux où le service des abonnés au téléphone est prolongé:	
Surtaxe, par télégramme	9 »
4° Télégrammes multiples:	
Pour chaque copie, et par fraction indivisible de 50 mots	13 50
5° Télégrammes à remettre par exprès:	
Jusqu'à 4 km	48 »
Au-delà de 4 km	36 »
6° Attente du porteur d'un télégramme:	
Par quart d'heure de jour	10 »
Par quart d'heure de nuit	15 »

7° Adresses enregistrées:	1 an.	6 mois.	1 mois.
	francs.	francs.	francs.
a) Droit d'abonnement:			
Paris	1.080	648	162
Villes comptant au moins 200.000 habitants	801	501	126
Villes comptant moins de 200.000 habitants	540	324	81
b) Télégramme portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé:			
Pendant six mois, à dater de l'expiration de l'abonnement, par télégramme	4 50		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
6° Délivrance de la photographie d'un télégramme	135 »
9° Récépissé de dépôt:	
a) Demandé au moment du dépôt	4 50
b) Demandé ultérieurement, et dans les six mois qui suivent	9 »
10° Services divers:	
Communication au guichet de l'original d'un télégramme. Annulation d'un télégramme avant transmission. Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre. Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots). Remise en main propre. Remise avec reçu	4 50
11° Utilisation partielle d'un bon de réponse payée:	
Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accompagné que si cette fraction est supérieure à	A la taxe de 5 mots.
VI. — Taxes télégraphiques accessoires concernant les phototélégrammes.	
Mêmes taxes accessoires que pour les télégrammes ordinaires, sauf:	
1° Télégrammes multiples:	
Par copie, en sus de la première	135 »
2° Copies de phototélégrammes:	
Par copie, en sus de la première	135 »
VII. — *Réseau Télex.*	
A. — Abonnement annuel	10.800 »
B. — Communications Télex:	
1° Communications échangées entre abonnés reliés au même central Télex, dites communications locales:	
Par unité de 3 minutes	4 50
2° Communications échangées entre abonnés reliés à des centraux Télex différents, dites communications interurbaines:	
Par unité de 3 minutes:	
Jusqu'à 70 kilomètres	18 »
Au-dessus de 70 km et jusqu'à 100 km.	22 50
Au-dessus de 100 km et jusqu'à 200 km.	27 »
Au-dessus de 200 km et jusqu'à 300 km.	31 50
Au-dessus de 300 km et jusqu'à 500 km.	36 »
Au-dessus de 500 km	40 50
(Distances décomptées à vol d'oiseau de central Télex à central Télex.)	
3° Télégrammes déposés dans un bureau de l'administration des postes, télégraphes et téléphones	Mêmes taxes principales et accessoires que les télégrammes déposés au guichet.
(Le dépôt et la remise des télégrammes par ligne Télex ne donnent lieu à aucune surtaxe.)	
C. — Location des voies télégraphiques:	
Redevance forfaitaire mensuelle de location égale au produit de la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée par les coefficients ci-dessous variables avec la distance à vol d'oiseau séparant le central Télex du bureau auxiliaire Télex:	
	Coefficient.
Distance inférieure à 10 km	150
Distance comprise entre 10 et 20 km	240
Distance comprise entre 20 et 45 km	300
Distance comprise entre 45 et 100 km	450
Distance comprise entre 100 et 200 km	600
Distance comprise entre 200 et 300 km	750
Distance supérieure à 300 km	900

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
VIII. — *Location-entretien et contrôle des appareils desservant les lignes télégraphiques.*	
1° Appareils placés dans les bureaux de l'Etat.	
Ces appareils sont obligatoirement fournis et entretenus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux conditions suivantes:	
Redevance mensuelle de location-entretien:	
Appareil téléimprimeur à impression sur page:	
Desservant directement la ligne	3.600 »
Desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur	2.700 »
Appareil téléimprimeur à impression sur bande:	
Desservant directement la ligne	3.150 »
Desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur	2.250 »
Appareil Baudot, par secteur (transmission-réception)	2.250 »
Appareil téléphonique et accessoires desservant une ligne télégraphique	27 »
Occupation d'une position sur les tableaux du service général	27 »
2° Appareils placés dans les bureaux privés.	
Ces appareils peuvent être fournis et entretenus par l'administration ou par les concessionnaires. Dans ce dernier cas, ils doivent, au préalable, être agréés par l'administration. Les appareils fournis et entretenus par le concessionnaire sont soumis à un contrôle périodique des agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.	
Redevances mensuelles applicables aux appareils fournis en location-entretien ou assujettis au contrôle de l'administration (1).	

DESIGNATION DES APPAREILS	LOCATION-entretien	DROITS de contrôle
	francs.	francs.
Appareils téléimprimeurs:		
A impression sur page	4.500 »	270 »
A impression sur bande	4.000 »	270 »
Appareils Baudot, par secteur (transmission-réception)	2.700 »	»
Emetteur automatique d'indicatif	315 »	»
Compteur de caractères	225 »	»
Coffret pour commutation	135 »	»
Signal acoustique	45 »	»
Equipement pour l'alimentation en courant d'émission des appareils téléimprimeurs à partir du secteur	225 »	»
Equipement pour la fourniture de courant d'émission par l'administration et fourniture de ce courant	225 »	»
Redresseur pour courant d'émission	90 »	»
Redresseur pour courant moteur	180 »	»
Dispositifs de diffusion ou de conférence par relai	315 »	»

Les redevances ci-dessus, relatives à la location-entretien des appareils téléimprimeurs et de leurs accessoires, sont également applicables aux appareils téléimprimeurs et à leurs accessoires utilisés dans le réseau Télex.

Les dispositions du décret du 24 février 1945, section V, paragraphe B, alinéa 3°, 2 *b*, relatives à l'entretien seul, par l'administration, d'appareils téléimprimeurs fournis par les usagers, sont abrogées.

(1) Les redevances relatives aux téléimprimeurs s'entendent pour les appareils placés dans les grands réseaux téléphoniques désignés par l'arrêté du 24 mars 1945 et les textes subséquents.

Dans les autres réseaux de la métropole, les redevances mensuelles de location-entretien sont majorées de 800 F et le droit de contrôle est majoré de 100 F.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
IX. — *Correspondances pneumatiques.* (Paris, banlieue de Paris et Marseille.)	
1° Cartes et enveloppes simples:	
Jusqu'à 7 g	13 50
Au-dessus de 7 g et jusqu'à 15 g	16 »
Au-dessus de 15 g et jusqu'à 30 g (poids maximum)	19 »
2° Cartes avec réponse payée:	
Jusqu'à 7 g	27 »
X. — *Abonnement principal ordinaire au téléphone.*	
Redevance annuelle:	
1re catégorie: circonscriptions ayant au plus 2.000 lignes principales d'abonnement	1.200 »
2e catégorie: circonscriptions de 2.001 à 20.000 lignes principales d'abonnement	1.680 »
3e catégorie: circonscriptions de plus de 20.000 lignes principales d'abonnement, à l'exception de la circonscription de Paris	2.160 »
4e catégorie: circonscription de Paris	2.400 »
Le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure ne pourra être prononcé que si, au cours de l'année précédente, le nombre des lignes principales d'abonnement a atteint le chiffre limite au cours du premier trimestre et dépassé ce chiffre d'au moins 10 p. 100 au cours du quatrième trimestre.	
XI. — *Abonnement supplémentaire.*	
Redevance annuelle, par ligne:	
De la première à la dixième ligne supplémentaire	72 »
De la onzième à la cinquantième ligne supplémentaire	48 »
Au-dessus de la cinquantième ligne supplémentaire	24 »
Le tarif annuel ci-dessus s'applique également aux postes intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général. Sont également passibles de la redevance pour lignes supplémentaires, au taux de 72 F, les appareils automatiques installés en application des dispositions du décret du 26 août 1933 et destinés à se substituer à l'abonné pour la transmission d'une communication téléphonique.	
XII. — *Taxe de raccordement au réseau.*	
1° Par ligne principale nouvelle	2.700 »
2° Par ligne principale transférée	1.350 »
XIII. — *Conversations téléphoniques.*	
La taxe de base applicable aux conversations téléphoniques et à certaines opérations du service téléphonique est la taxe d'une conversation locale demandée à partir d'un poste d'abonné. Celle-ci est fixée à	4 50

A. — Demandées à partir des postes d'abonnés.	TAXES UNITAIRES exprimées en nombre de taxes de base	
	De jour.	De nuit.
1° Communications locales ou de circonscription	1	1
2° Conversations interurbaines:		
a) Entre circonscriptions limitrophes	2	2
b) Entre circonscriptions non limitrophes, d'après la distance à vol d'oiseau de chef-lieu de circonscription à chef-lieu de circonscription (1):		
Jusqu'à 20 km	2	2
De 20 km à 45 km	3	3
De 45 km à 70 km	4	4
c) Entre circonscriptions dont les chefs-lieux sont dans un même département, exception faite des conversations faisant l'objet des paragraphes *a* et *b* précédents	5	4
d) Entre circonscriptions dont les chefs-lieux sont dans des départements différents, exception faite des conversations faisant l'objet des paragraphes *a*) et *b*) précédents, d'après la distance à vol d'oiseau de chef-lieu de département à chef-lieu de département:		
Jusqu'à 100 km	5	Trois cinquièmes de la taxe unitaire de jour avec arrondissement au multiple entier supérieur de la taxe de base et minimum de 4 taxes de base.
Entre 100 et 300 km:		
Pour les 100 premiers kilomètres	5	
Par tranche entière supplémentaire de 100 km	3	
Par 33 km ou fraction de 33 km en excédent	1	
Entre 300 et 500 km:		
Pour les 300 premiers kilomètres	11	
Par 66 km ou fraction de 66 km en excédent	1	
Pour la tranche entière de 200 km	3	
Au-dessus de 500 km	15	

(1) Sauf exceptions prévues par arrêtés.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
(Pour l'application des taxes interdépartementales, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département ayant Paris pour chef-lieu.)	
B. — Demandées à partir des postes publics.	
Taxes unitaires applicables aux communications demandées à partir des postes d'abonnés majorées comme suit:	
Communications locales ou de circonscriptions	0 50
Communications interurbaines	1 »
La taxe des communications obtenues à partir d'un poste public muni d'un appareil encaisseur est éventuellement arrondie au franc supérieur.	
Régime particulier. — Les communications obtenues à partir de postes publics munis d'un appareil encaisseur spécialement équipé pour l'établissement de communications à double taxe seront soumises à une taxe forfaitaire égale à	4 taxes de base.
En cas d'encombrement, la durée des conversations échangées à partir de tels postes pourra, cependant, être limitée à deux unités.	
XIV. — *Avis d'appel et préavis téléphoniques.*	
Taxe égale à	Un tiers de la taxe unitaire de conversation de jour sur la relation intéressée avec minimum de 11 F.
Cette taxe étant arrondie, le cas échéant, au franc supérieur.	
XV. — *Abonnés absents.*	
Participation:	
Tarif journalier	5 taxes de base.
Abonnement trimestriel	500 »
Abonnement annuel	1.200 »
Les abonnements mensuels ne sont plus admis.	
XVI. — *Communications sur compte courant.*	
Redevance et surtaxe visées par l'article 9 du décret du 22 février 1945:	
1° Redevance annuelle d'abonnement	6.000 »
2° Surtaxe par communication imputée sur le compte	1 taxe de base.
XVII. — *Mise en communication directe en dehors des heures normales d'ouverture du bureau d'attache.*	
1° Entre deux postes d'abonnés d'un même réseau:	
Par jour	5 taxes de base.
Par mois	75 taxes de base.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
2° Entre deux postes d'abonnés de réseaux différents appartenant à une même circonscription ou à des circonscriptions limitrophes:	
Par jour	10 fois la taxe en vigueur sur la relation considérée.
Par mois	150 fois la taxe en vigueur sur la relation considérée.
3° Entre un poste d'abonné et un bureau central à service plus étendu:	
Par mois	150 taxes de base.
XVIII. — *Messages téléphonés.*	
(Par unité de 3 minutes.)	
Transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à:	
Une fois la taxe de base	4 taxes de base.
Deux fois la taxe de base	5 taxes de base.
Trois fois la taxe de base	6 taxes de base.
XIX. — *Appareils encaisseurs et dispositifs de contrôle.*	
1° Appareils encaisseurs permettant d'encaisser les taxes autres que les taxes réglementaires:	
2° Dispositifs agréés par l'administration comme dispositifs de contrôle et permettant en particulier de mettre le poste en relation avec le réseau et de contrôler le nombre, la destination ou la durée des communications:	
La redevance annuelle par appareil ou dispositif demeure supprimée.	
XX. — *Divers.*	
1° Modification d'une demande de communication interurbaine pendant la durée du délai d'attente:	
Par modification	1 taxe de base.
2° Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement pendant une période maximum de deux mois	90 »
3° Récépissé de la taxe d'une communication.	4 50

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
4° Surtaxe relative à la modification illicite d'une installation téléphonique ou télégraphique:	
a) Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement ou d'usage	1.000 »
b) Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage; mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'administration; utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F.:	
Par poste principal, supplémentaire, appareil accessoire, liaison intérieure	2.000 »
Les surtaxes indiquées aux paragraphes *a* et *b* qui précèdent sont doublées en cas de récidive.	
5° Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local:	
Par communication	2 »
6° Surtaxe maximum pouvant être perçue par les abonnés qui mettent d'une manière habituelle ou fortuite leur poste à la disposition du public:	
a) Conversation dont la taxe est inférieure ou au plus égale à 30 F	3 »
b) Conversation dont la taxe est supérieure à 30 F	10 p. 100 de cette taxe.
En cas de perception d'une surtaxe supérieure aux maxima ci-dessus, la suspension temporaire de l'abonnement téléphonique pourra être prononcée pour une durée de quinze jours à la première infraction constatée. En cas de récidive, la suspension sera définitive.	
7° Liste des relations téléphoniques de voisinage:	
Par exemplaire	6 taxes de base.
8° Taxe de présentation à domicile des quittances téléphoniques	1 taxe de base.
9° Redevance annuelle pour rattachement exceptionnel à un réseau à batterie centrale	Redevance supprimée.
10° Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-paiement des redevances	3 taxes de base.
11° Rétablissement d'un abonné suspendu pour non-payement de ses redevances	10 taxes de base.
12° Distribution à domicile de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone de la région de Paris	Gratuite.

Fournitures et entretien des lignes et appareils.

SECTION I

PARTS CONTRIBUTIVES

Art. 6. — Les lignes téléphoniques principales et supplémentaires d'abonnement sont établies, soit gratuitement, soit contre remboursement des frais d'établissement, soit contre payement de parts contributives calculées sur les bases indiquées ci-après:

I. — *Lignes principales.*

A — Lignes principales de rattachement normal.

1° Lignes établies dans la circonscription de Paris (à l'exception des parties occupées par les bois de Boulogne et de Vincennes): gratuitement.

2° Lignes établies dans les autres circonscriptions:

A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le bureau central de rattachement ou le point en tenant lieu fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

En dehors de l'agglomération principale et à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon ayant pour centre ce bureau ou ce point: gratuitement.

3° Lignes ou sections de lignes situées sur le territoire des bois de Boulogne et de Vincennes. Par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée: 540 F.

4° Lignes ou sections de lignes établies dans les circonscriptions autres que celle de Paris:

Au-delà des limites de l'agglomération principale et du cercle de 2 km défini ci-dessus et pour la partie située entre ces limites ou ce cercle et un cercle concentrique de 3 km de rayon. Par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée: 540 F.

Au-delà des limites de l'agglomération principale et du cercle de 3 km défini ci-dessus: remboursement des frais d'établissement majorés de 15 p. 100 pour frais généraux. Minimum de perception: par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée: 540 F.

B. — Lignes principales de rattachement exceptionnel.

Dans toutes les circonscriptions: remboursement des dépenses d'établissement, majorées de 15 p. 100 pour frais généraux.

Maximum de perception: par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée: 1.440 F.

II. — *Lignes supplémentaires.*

A. — Lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces.

1° Les deux postes sont situés dans une même zone de rattachement normal:

a) Pour les lignes ou sections de lignes situées:

Dans les limites de la circonscription de Paris (à l'exception des parties occupées par les bois de Boulogne et de Vincennes);

Dans les autres circonscriptions:

A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le bureau central de rattachement ou le point en tenant lieu fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

En dehors de l'agglomération principale et à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon ayant pour centre ce bureau ou ce point:

Par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau):

Pour les lignes à double fil: 720 F.

Pour les lignes à triple ou à quadruple fil: 1.080 F.

b) Pour les lignes ou sections de lignes situées en dehors de ces limites:

Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 p. 100 pour frais généraux, avec minimum de perception calculé conformément au tarif forfaitaire indiqué au paragraphe *a* ci-dessus.

2° Les deux postes sont situés dans des zones de rattachement normal différentes:

Remboursement des frais d'établissement, majorés de 15 p. 100 pour frais généraux avec minimum de perception calculé conformément au tarif forfaitaire indiqué au paragraphe *a* ci-dessus.

B. — Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces.

1° Lignes intérieures:

Si les dépenses, majorées de 15 p. 100, sont inférieures ou égales à 300 F: gratuitement.

Si les dépenses, majorées de 15 p. 100, sont supérieures à 300 F: remboursement de la somme en excédent de 300 F.

2° Lignes extérieures:

Remboursement des dépenses majorées de 15 p. 100 pour frais généraux.

III. — *Installation d'un poste d'abonnement.*

Lorsqu'il y a lieu de percevoir la taxe de raccordement: gratuitement.

Dans les autres cas: par poste: 360 F.

IV. — *Vérification par l'administration d'une installation réalisée par l'industrie privée.*

Lorsqu'il y a lieu de percevoir la taxe de raccordement: gratuitement.

Dans les autres cas: par ligne principale: 360 F.

V. — *Cession d'un abonnement.*

Taxe perçue sur le cessionnaire: 270 F.

SECTION II

REDEVANCES D'ENTRETIEN

Art. 7. — L'entretien des lignes d'abonnement est effectué, soit gratuitement, soit contre payement de redevances calculées sur les bases indiquées ci-après:

I. — *Lignes principales.*

A. — Lignes principales de rattachement normal.

1° Circonscription de Paris:

a) Lignes ou sections de lignes situées dans la circonscription de Paris (à l'exception des parties occupées par les bois de Boulogne et de Vincennes): gratuitement.

b) Lignes ou sections de lignes situées sur les territoires occupés par les bois de Boulogne et de Vincennes. Par hectomètre indivisible de longueur réelle: redevance annuelle: 48 F;

2° Autres circonscriptions:

a) Poste situé à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 1 km et pour centre le bureau central de rattachement ou le point fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones: gratuitement.

b) Poste situé entre le cercle ci-dessus défini et un cercle concentrique de 2 km de rayon: redevance supplémentaire annuelle d'abonnement: 120 F.

c) Poste situé entre le cercle de 2 km et un cercle concentrique de 3 km de rayon: redevance supplémentaire annuelle d'abonnement: 240 F.

d) Poste situé en dehors du cercle de 3 km: redevance supplémentaire annuelle d'abonnement:

Pour la partie de la ligne située à l'intérieur du cercle de 3 km de rayon: 240 F.

En dehors du cercle de 3 km de rayon, par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne aérienne ou souterraine: 48 F.

B. — Lignes principales de rattachement exceptionnel.

1° Circonscription de Paris:

a) Pour la partie de la ligne située dans la limite d'entretien gratuit du bureau de rattachement exceptionnel: gratuitement.

b) Pour les sections de lignes situées en dehors de cette limite:

Par hectomètre indivisible de longueur réelle:

Redevance forfaitaire annuelle: 48 F.

Application d'un minimum de: 120 F.

2° Autres circonscriptions:

a) Partie de la ligne située à l'intérieur du cercle de 1 km ayant pour centre le bureau de rattachement exceptionnel: gratuitement.

b) Pour les sections de lignes situées en dehors de cette limite:

Par hectomètre indivisible de longueur réelle:

Redevance forfaitaire annuelle: 48 F.

Application d'un minimum de: 120 F.

II. — *Lignes supplémentaires.*

1° Lignes intérieures en câble ou en fil d'appartement: gratuitement;

2° Lignes extérieures aériennes ou souterraines:

a) A double fil. Par hectomètre indivisible et par an: 48 F;

b) A triple ou à quadruple fil. Par hectomètre indivisible et par an: 72 F.

La distance est calculée d'après la longueur qui a servi de base au calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne.

III. — *Lignes ou sections de lignes principales ou supplémentaires établies sur demande expresse de l'abonné sur un parcours autre que celui fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou ayant présenté des difficultés exceptionnelles de construction.*

Ces lignes donnent lieu au payement des redevances prévues au titre Ier ou au titre II du présent article, selon le cas.

Mais si, au cours d'un trimestre, le montant des dépenses faites pour l'entretien de ces lignes ou sections de lignes excède celui de ces redevances, l'abonné est tenu, en outre, au payement d'une somme égale à la différence entre le montant des dépenses faites et celui des redevances dues. Cette somme est majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux.

SECTION III

REDEVANCE POUR DROIT D'USAGE

Art. 8. — La redevance annuelle pour droit d'usage applicable dans tous les réseaux, aux lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou une propriété tierce et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux sans l'intervention du bureau central, est fixée ainsi qu'il suit:

Par hectomètre indivisible (la distance étant calculée d'après la longueur qui a servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne): 120 F.

Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé à un service public de l'Etat, des départements ou des communes ou qui leur sont assimilées sont assujetties à une redevance calculée comme il est prévu ci-dessus.

Ne sont pas soumises à cette redevance:

Les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal, lorsque ces postes (supplémentaires et principal) sont situés dans le même immeuble ou la même propriété continue;

Les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un même immeuble.

Art. 9. — La location et l'entretien des appareils et des organes des postes et installations fournis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones,

ainsi que l'entretien par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des appareils et des organes des postes et installations fournis par les abonnés, donnent lieu au payement des taxes indiquées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES APPAREILS ET ORGANES	TAXE ANNUELLE de location-entretien.	TAXE ANNUELLE d'entretien des appareils et organes fournis par les abonnés.
	francs.	francs.
1° Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne principale simple (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste) :		
Poste mural ou mobile	240 »	Gratuit.
2° Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne supplémentaire (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste pour les communications avec le réseau) :		
Poste mural ou mobile	700 »	120 »
3° Installation avec intercommunication, type administratif, y compris la fourniture des postes, les générateurs de courant et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures) sans les organes ajoutés à la demande des abonnés :		
Par poste	840 »	960 »
4° Installation complète avec tableau commutateur, y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés :		
a) Par direction supplémentaire utilisée :		
De la 1re à la 10e	576 »	»
De la 11e à la 50e	480 »	»
Pour la 51e et chacune des suivantes	384 »	»
b) Par direction principale utilisée :		
Pour la 1re	240 »	»
Pour chacune des suivantes	120 »	»
5° Dispositif encaisseur de la taxe des communications (non compris le poste téléphonique lui-même) :		
a) Poste semi-public	Gratuit.	»
b) Autre poste	120 »	»
6° Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné :		
a) Par direction principale utilisée	»	Gratuit.
b) Par direction supplémentaire utilisée :		
De la 1re à la 10e direction	»	144 »
Pour la 11e direction et chacune des suivantes	»	96 »
7° Commutateur double avec ou sans voyant	72 »	48 »
8° Commutateur triple avec ou sans voyant	96 »	72 »
9° Commutateur va-et-vient (deux commutateurs)	168 »	96 »
10° Sonnerie	48 »	24 »
11° Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale)	72 »	48 »
12° Fiche pour conjoncteur	48 »	24 »
13° Autres organes et installations :		
a) Pour les postes mobiles fournis en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 3 m ; la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux) ;		
b) Pour les organes et installations fournis par les abonnés et dont les redevances d'entretien ne figurent pas au présent tableau, l'entretien est assuré contre remboursement des dépenses faites, majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux.		

Les redevances d'entretien des organes et installations fournis par les abonnés, qu'elles aient ou non été fixées par le présent décret, sont exclusives de la fourniture du matériel.

Art. 10. — Les lignes télégraphiques, téléphoniques, pneumatiques ou de signaux étrangères au réseau de l'Etat, y compris celles utilisées par les services publics gérés directement par l'Etat, les départements et les communes, ou qui leur sont assimilées, sont passibles des redevances d'usage fixées comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES D'USAGE annuelles (1).
	francs.
Lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Etat.	
A. — *Redevance d'usage des lignes étrangères au réseau de l'Etat et des lignes de liaisons directes.*	
1° Lignes reliant divers postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires coassociés :	
Par kilomètre de ligne (2)	3.240 »
Par poste au-dessus de deux	3.240 »
2° Lignes des services publics de l'Etat, des départements et des communes, des concessionnaires des services publics et des établissements reconnus d'utilité publique par décret :	
Par kilomètre de ligne (2)	1.080 »
Par poste au-dessus de deux	1.080 »
3° Lignes de sécurité dont l'usage est concédé aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et qui sont reconnues nécessaires, par le service du contrôle, pour assurer la sécurité de leur exploitation, en exécution des lois, décrets et règlements en vigueur :	
Par kilomètre de ligne (2) (3)	540 »
Par poste au-dessus de deux	540 »
4° Lignes dites « d'incendie » reliées à un établissement de sapeurs-pompiers et desservies par un appareil télégraphique ou téléphonique :	
Par ligne	810 »
5° Lignes desservant des sonneries et des appareils de signaux (4) :	
Par ligne	810 »
6° Liaisons directes établies à heures fixes, pendant les heures d'ouverture de leur bureau d'attache, entre deux postes d'abonnés d'un même réseau	Service supprimé.

(1) Une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux servant à l'établissement simultané de plusieurs communications est assimilée, pour le calcul de la redevance d'usage, à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

(2) Cette redevance est calculée par fraction indivisible de 200 m avec, par concession, perception obligatoire d'un minimum correspondant à 1 km de ligne.

(3) Lorsqu'une ligne de sécurité est doublée par une ou plusieurs autres lignes dites « de secours » et qu'un dispositif technique spécial ne permet pas l'utilisation simultanée de différentes lignes, chacune des lignes de secours est assujettie à une redevance d'usage fixée au quart de celle prévue pour les lignes de sécurité.

(4) Sont exclusivement considérées comme lignes de sonneries ou de signaux les lignes destinées à l'échange de simples signaux d'appel ou d'alarme et les lignes desservant des appareils de mesure. En aucun cas, les signaux échangés ne doivent avoir le caractère d'une correspondance.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
B. — *Remboursement des frais d'établissement et des redevances d'entretien des lignes.*	
1° Dépenses de premier établissement (matériel personnel titulaire et auxiliaire) des lignes électriques étrangères au réseau général de l'Etat, construites par l'administration des postes, télégraphes et téléphones:	
Remboursement intégral des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux, minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne, de.....	900 »
Les lignes construites par l'Etat restent la propriété exclusive de l'Etat, qui se borne à en concéder l'usage.	
2° Participation aux frais d'entretien des lignes construites par l'administration des postes, télégraphes et téléphones (lignes aériennes, lignes souterraines en tranchée ou sous galerie):	
Par hectomètre indivisible de ligne (d'après la longueur réelle):	
a) Ligne à un fil.....	32 40
b) Ligne à deux fils.....	43 20
c) Ligne à plus de deux fils:	
Pour les deux premiers fils.....	43 20
Par fil en sus des deux premiers.....	10 80
Lorsque, au cours d'une année, les dépenses d'entretien d'une ligne dite « d'intérêt privé » supportées par l'administration dépassent de 25 p. 100 la redevance résultant de l'application des tarifs forfaitaires ci-dessus, ces dépenses, majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux, sont intégralement remboursées.	
Lorsque l'entretien et la relève des dérangements de lignes ou sections de lignes posées sur appuis privés ou en câbles privés sont assurés par les concessionnaires, après autorisation de l'administration, la redevance d'entretien n'est pas perçue; les frais supportés par l'administration du fait des modifications qu'elle jugerait nécessaires, pour le bon fonctionnement des lignes, d'apporter aux travaux exécutés par les permissionnaires, sont à la charge de ces derniers.	

Art. 11. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 26 décembre 1946, paragraphe B, « Redevances relatives aux lignes terminales », 2e alinéa, sont remplacées par les suivantes:

« Lorsque la liaison est prolongée à une de ses extrémités par plusieurs lignes terminales, l'une de celles-ci est dite « ligne terminale principale »; les autres, considérées comme lignes terminales supplémentaires, sont soumises à une redevance d'usage mensuelle de 900 F ».

Art. 12. — Le montant des redevances annuelles d'entretien des appareils fournis par l'administration sous le régime du décret du 29 mars 1920 est fixé par le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION DES APPAREILS	REDEVANCES annuelles d'entretien.
	francs.
Appareil Morse ou à cadran.....	500 »
Poste téléphonique.....	150 »
Poste avertisseur d'incendie.....	120 »
Poste de sonnerie.....	30 »

Art. 13. — Les redevances résultant de l'application des taxes prévues aux paragraphes X, XI, XV (abonnement) et XVI (redevance annuelle d'abonnement) de l'article 5, ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 du présent décret, sont soumises à un abattement de 10 p. 100.

Art. 14. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 46-817 du 26 avril 1946, modifié par l'article 6 du décret du 26 décembre 1946, sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 5. — Dans les bureaux visés à l'article 4, il est alloué à chaque receveur, receveur distributeur ou gérant, dérangé en dehors des heures normales de fonctionnement du service téléphonique, sous réserve de l'application de l'article 6, une rétribution fixée de la façon suivante:

« 20 F par appel reçu en semaine entre sept et huit heures, douze heures et quatorze heures, dix-huit heures et vingt et une heures; les dimanches et jours fériés, entre sept heures et huit heures;

« 50 F par appel reçu en semaine entre vingt et une heures et sept heures; les dimanches et jours fériés, entre zéro heure et sept heures, et entre onze heures et vingt-quatre heures ».

Services radioélectriques.

Art. 15. — Les taxes applicables aux services radioélectriques désignés ci-après sont fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
A. — *Taxe annuelle de contrôle des stations radioélectriques (autres que les stations de radiodiffusion et les stations exploitées par les services de télécommunications de l'Etat).*	
1° Stations de bord.	
Jusqu'à 1 kW-alimentation.....	900 »
Au-dessus de 1 kW et jusqu'à 5 kW-alimentation:	
Pour le premier kilowatt.....	900 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	675 »
Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation:	
Pour les 5 premiers kilowatts	3.600 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	500 »
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à la somme des puissances-alimentation desdits émetteurs.	
Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe de contrôle.	
2° Stations privées.	
Par poste émetteur:	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation.....	900 »
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation et jusqu'à 5 kilowatts:	
Pour le premier kilowatt	900 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus..	675 »
Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation:	
Pour les 5 premiers kilowatts.....	3.600 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	500 »
La taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation ou la date de fin de ladite autorisation.	
Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.	
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle des stations radioélectriques visées aux paragraphes 1° et 2° sont remboursés par le permissionnaire.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
B. — *Droit de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation.*	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	900 »
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation et jusqu'à 5 kilowatts:	
Pour le premier kilowatt	900 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	675 »
Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation:	
Pour les 5 premiers kilowatts	3.600 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	560 »
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, le droit de visite est appliqué à la somme des puissances-alimentation desdits émetteurs.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées du droit de visite.	
Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu la visite des stations radioélectriques de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation sont remboursés par les permissionnaires.	
C. — *Droits d'examens d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.*	
1° Certificats d'opérateur à bord des stations mobiles.	
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session:	
Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re et de 2e classe	225 »
Certificat spécial de radiotélégraphiste	180 »
Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques	180 »
Certificat d'écouteur radiotélégraphiste du service de sécurité	180 »
Certificat général ou restreint de radiotéléphoniste	180 »
2° Certificats d'opérateur des stations privées.	
Pour chaque examen:	
Certificat de radiotélégraphiste ou certificat de radiotéléphoniste	400 »
Certificat comportant la double qualification lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps	400 »
Délivrance d'un duplicata en cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station privée	90 »
D. — *Tarifs de location d'installations radiotélégraphiques aux agences de presse et aux journaux pour l'échange exclusif de messages de presse pendant les heures où le trafic le permet.*	
1° Services effectués entre 16 heures et 24 heures (heure légale française).	
a) Emission:	
Tarif par heure d'utilisation pour un poste d'une puissance antenne:	
Inférieure à 10 kilowatts	1.950 »
Comprise entre 10 et 30 kilowatts	3.650 »
Comprise entre 30 et 75 kilowatts	6.090 »
Comprise entre 75 et 150 kilowatts	12.180 »
Ces tarifs s'entendent pour l'utilisation d'une seule voie.	
Lorsqu'un même permissionnaire, dans le courant de la même année, utilise un émetteur pendant une durée supérieure à 4.000 heures, les redevances exigibles à partir de la 4.001e heure sont réduites de 5 p. 100.	
Si la durée d'utilisation excède 5.000 heures, les redevances exigibles à partir de la 5.001e heure sont réduites de 10 p. 100.	
b) Réception:	
Tarif par heure d'utilisation, quelle que soit la durée d'utilisation	610 »
2° Services effectués entre zéro heure et seize heures (heure légale française).	
Tarifs ci-dessus réduits de 15 p. 100.	
Les tarifs visés aux paragraphes *a*) et *b*) impliquent une manipulation ou une réception effectuée aux frais du permissionnaire. Si la manipulation et la réception doivent être effectuées par le bureau central radiotélégraphique, ces tarifs horaires sont majorés d'un redevance fixe de	200 »
En cas de variation du coefficient de perception en monnaie française des taxes télégraphiques internationales exprimées en francs or (franc défini par l'art. 32 de la convention télégraphique internationale de Madrid-1932), les tarifs susvisés sont modifiés dans le même rapport; ces changements ne peuvent cependant pas avoir pour effet de les porter à des valeurs moindres que celles indiquées aux paragraphes 1er et 2e ci-dessus.	
Chaque location d'installations émettrices ou d'installations réceptrices comporte un minimum de durée d'utilisation exprimé en nombre entier d'heures par jour et la perception d'un minimum correspondant de redevance.	
La durée minimum souscrite peut être divisée en plusieurs vacations; chacune de celles-ci doit être d'une demi-heure au moins.	
La durée d'utilisation s'entend de l'intervalle de temps pendant lequel les installations sont à la disposition du locataire. Il n'est opéré ni déduction, ni report, ni compensation d'une période sur une autre, lorsqu'une période n'est pas entièrement remplie par un service effectif de transmission ou de réception.	
Les dépassements éventuellement admis sont comptés par quart d'heure, même si l'utilisation n'atteint pas cette durée.	
E. — *Droit d'usage annuel afférent aux communications établies au moyen des stations privées de radiocommunications.*	
Tarif n° 1.	
Communications:	
Entre stations fixes;	
Entre stations fixes et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime;	
Entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime.	

Lorsque la distance comptée sur l'arc de grand cercle est:	Par station émettrice ou émettrice et réceptrice.		Par station exclusivement réceptrice.	
	Radiotéléphonie.	Radiotélégraphie.	Radiotéléphonie.	Radiotélégraphie.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Inférieure ou égale à 10 km: par kilomètre	1.350	900	675	450
Comprise entre 10 et 15 km..	16.890	11.200	8.400	5.600
Comprise entre 15 et 20 km..	20.100	13.400	10.050	6.700
Comprise entre 20 et 25 km..	22.800	15.200	11.400	7.600
Comprise entre 25 et 50 km..	36.300	24.200	18.150	12.100
Comprise entre 50 et 75 km..	49.800	33.200	24.900	16.600
Comprise entre 75 et 100 km..	63.300	42.200	31.650	21.100
Comprise entre 100 et 150 km..	90.300	60.200	45.150	30.100
Comprise entre 150 et 200 km..	117.300	78.200	58.650	39.100
Comprise entre 200 et 300 km..	171.300	114.200	85.650	57.100
Comprise entre 300 et 400 km..	225.300	150.200	112.650	75.100
Comprise entre 400 et 500 km..	265.800	177.200	132.900	88.600
Comprise entre 500 et 1.000 km:				
Pour les 500 premiers km	265.800	177.200	132.900	88.600
Par 100 km ou fraction de 100 km en sus	27.000	18.000	13.500	9.000
Supérieure à 1.000 km:				
Pour les 1.000 premiers km	400.800	267.200	200.400	133.600
Par 500 km ou fraction de 500 km en sus	27.000	18.000	13.500	9.000

Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne parcourue par la station mobile, par rapport à la station terrestre.

Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées.

Le tarif ci-dessus est réduit de moitié lorsque la durée quotidienne de fonctionnement des stations ne dépasse pas une heure ou lorsque les stations ne sont pas utilisées plus de cinq jours par mois.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES		NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.			francs.
Tarif n° 2.			Les tarifs 1° et 2° ci-dessus sont réduits des deux tiers en ce qui concerne les départements, les communes, les établissements publics et les concessionnaires ou permissionnaires de services publics.	
Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs, visuels ou autres de signalisation, pour les télécommandes ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins:			Le droit d'usage est acquis à l'Etat le 1er janvier pour l'année entière. La première année, il est calculé proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation de mise en service et le 31 décembre.	
1° Stations émettrices ou émettrices et réceptrices: Droit d'usage en radiotélégraphie fixé au tarif n° 1 ci-dessus.			Lorsqu'une autorisation d'exploitation est exceptionnellement accordée pour une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.	
2° Stations exclusivement réceptrices: Par station.....	450 »		Pour les autorisations d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrées à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel.	
Tarif n° 3.			En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de station privée de radiocommunications lorsque les services projetés peuvent être assurés au moyen des ressources normales des services de télécommunications de l'Etat.	
Communications entre une station terrestre et une ou plusieurs stations mobiles du service radiomaritime.			F. — *Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assuré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.*	
	DROIT D'USAGE par station.		Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie	21.600 »
	Emettrice ou émettrice et réceptrice.	Exclusivement réceptrice.	Cette redevance est acquise à l'Etat le 1er janvier pour l'année entière.	
	francs.	francs.	Des dégrèvements, portant sur des périodes de non utilisation au moins égales à un mois, peuvent être consentis.	
1° Tarif général.			La première année, la redevance d'abonnement est calculée proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation d'abonnement et le 31 décembre.	
Station terrestre.....	9.000	4.500		
Stations mobiles à bord de navires ou d'embarcations utilisés de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances (1).	3.600	1.800		
Ensemble des stations mobiles entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ (1).....	14.400	»		
2° Tarif du service des pêches.				
Station terrestre.....	9.000	»		
Station mobile équipée en radiotéléphonie à courte distance et rattachée à une station terrestre non exploitée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones (1)..	(2) 9.000	»		

(1) Taxe due par le permissionnaire de la station terrestre.
(2) Avec minimum de perception de 90.000 F si le nombre de stations est inférieur à 10.

Art. 16. — Les dispositions des articles 1er et 3 du présent décret ne sont applicables, ni aux correspondances ou envois en provenance, d'une part, des territoires visés par le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945, d'autre part, des territoires de l'Indochine et de l'Inde française, ni aux opérations ou services effectués dans les mêmes territoires.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 18. — La date d'application des nouvelles taxes résultant des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du ministre d'Etat.

Art. 19. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Date d'application du décret n° 47-338 du 27 février 1947 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le ministre d'Etat,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 47-338 du 27 février 1947 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, et notamment l'article 18,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'application des dispositions du décret n° 47-338 du 27 février 1947 est fixée au 1er mars 1947.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

FÉLIX GOUIN.

Taxes applicables aux conversations téléphoniques entre la France d'une part, le Maroc et l'Algérie d'autre part.

Le ministre d'Etat,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 3 avril 1920 portant réorganisation des services des postes et télégraphes en Algérie;

Vu les décrets du 31 mai 1933, du 16 juillet 1938 et les arrêtés des 7 novembre 1945, 27 décembre 1946 et 1er janvier 1947 fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant les liaisons radiotéléphoniques France-Algérie et France-Maroc;

Vu le décret du 22 août 1945 concernant le mode de fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables dans les relations internationales;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1945 portant suppression provisoire de la période dite de faible trafic dans le service téléphonique international,

Arrête:

Art. 1er. — Les taxes applicables aux conversations téléphoniques échangées entre la France d'une part, le Maroc ou l'Algérie d'autre part, sont fixées comme suit:

Pour les trois premières minutes: 216 F répartis à raison de 55 p. 100 pour la métropole et 45 p. 100 pour l'Algérie ou le Maroc;

Par minute supplémentaire au-delà des trois premières, le tiers des taxes ci-dessus.

Ces mêmes taxes seront applicables au parcours France-Algérie dans les relations entre la France et la Tunisie.

Art. 2. — Les taxes applicables aux avis d'appel et aux préavis sont uniformément fixées à 27 F et réparties dans les mêmes proportions que la taxe des communications.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

FÉLIX GOUIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu le décret du 28 mai 1923;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945;
Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946;
Sur l'avis conforme du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — M. Stambach, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, est mis, pour une durée d'un an à compter du 1er avril 1946, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer, dans le cadre temporaire du commissariat général, les fonctions d'administrateur.

Fait à Paris, le 18 février 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Article unique. — M. Jean Verzaux est désigné pour exercer les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Compiègne, en remplacement de M. Dufilloy, décédé.

Fait à Paris, le 18 février 1947.

ANDRÉ MARIE.

Liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1947, cour d'appel de Colmar, département du Bas-Rhin, commission de l'arrondissement de Strasbourg, page 1550, 2e colonne, 44e ligne, au lieu de: « Huntzinger, ancien conseiller du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine », lire: « Kuntzinger, conseiller honoraire au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine ».

Médaille pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 6 juillet 1896 créant la médaille pénitentiaire;
Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs pénitentiaires;
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — La médaille pénitentiaire est conférée, à titre exceptionnel, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le 30 novembre 1946, à M. Boy (Elie), surveillant à la maison d'arrêt de Pontoise.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (titre spécial).

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 12 décembre 1934, modifiée par la loi du 23 décembre 1937;
Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Des médailles d'honneur d'argent avec rosette sont décernées pour services exceptionnels rendus au cours de la libération de l'Alsace aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent:

BAS-RHIN

Médaille d'argent avec rosette.

MM.

Andreth (L.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Haguenau.
Anstett (G.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers d'Hoenheim.
Antoni (R.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Haguenau.
Arlen (G.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Hoerdt.
Aubert (E.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Bauer (H.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Baumert (A.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Bitterlin (P.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Briot (A.-J.), caporal au corps de sapeurs pompiers de Muttersholtz.
Bronner (E.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Daehn (Ch.-E.), lieutenant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Saverne.
Dalcher (P.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Boofzheim.
Diebold (X.), sergent au corps de sapeurs-pompiers d'Hoenheim.
Dietrich (G.), sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Eckwersheim.
Dietrich (P.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Dietz (A.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Durr (J.), capitaine au corps de sapeurs-pompiers d'Hochfelden.
Engel (E.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Sundhouse.
Essig (J.), sergent au corps de sapeurs-pompiers d'Haguenau.
Essig (V.) (à titre posthume), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Haguenau.
Fahrner (E.), lieutenant-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Artolsheim.
Fischer (A.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Rosheim.
Flecher (J.-B.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Ornenheim.
Frey (P.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Friederich (Ch.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Fuchs (Ch.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Nordhouse.
Garre (X.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Gauss (Ch.), sergent au corps de sapeurs-pompiers d'Haguenau.
Gauss (H.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Haguenau.
Georgenthum (A.-Ch.), caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.
Gisselbrecht (E.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Muttersholtz.
Gisselbrecht (V.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Muttersholtz.
Gluck (Ch.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Soufflenheim.
Goepfert (P.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Sundhouse.
Goerst (Ph.), sergent au corps de sapeurs-pompiers d'Hoerdt.
Grathwohl (J.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Hoerdt.
Guillier (E.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers d'Haguenau.
Guthapfel (Ch.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Haegle (A.-V.), caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.
Henninger (J.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Hering (E.), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Hering (L.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Hiss (F.-L.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Nordhouse.
Huckendubler (Ch.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers d'Ingwiller.
Humbert (A.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Neuve-Eglise.
Issele (A.-J.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Saverne.
Jaeger (L.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Soufflenheim.
Kieffer (Ch.-M.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Hoenheim.
Kipp (A.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Matzenheim.
Klein (Ch.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers d'Eckwersheim.
Kleiht (E.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Boofzheim.
Klipfel (L.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Ebersmunster.
Koch (F.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Kopf (Ph.), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Mundolsheim.
Krempp (A.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Gersthelm.
Kugler (E.-L.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.
Lauffenburger (Ch.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Boofzheim
Leibel (A.), lieutenant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Dieffenbach-au-Val.
Leonhart (J.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Sundhouse.
Leppert (A.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.
Lohner (V.), adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Ebersmunster.
Lohner (V.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Ebersmunster.
Marbach (Ch.-E.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.
Marcot (N.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Neuve-Eglise.
Mathis (R.), sergent-fourrier au corps de sapeurs-pompiers de Muttersholtz.
Matt (A.-A.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Neuve-Eglise.
Messner (X), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Barr.

Meyer (Ch.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Muttersholtz.
Meyer (F.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Gerstheim.
Meyer (J.), sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.
Meyer (J.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Haguenau.
Muller (Ch.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Muller (L.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers d'Ebersmunster.
Nonnenmacher (G.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Haguenau.
Oberle (A.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Boofzheim.
Oechsel (P.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Muttersholtz.
Ohnet (A.-A.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.
Payeur (J.-A.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Muttersholtz.
Peter (M.-F.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Bielfenbach-au-Val.
Raab (H.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Boofzheim.
Reibel (A.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Rosheim.
Reiterer (E.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Muttersholtz.
Richon (E.-R.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Neuve-Eglise.
Rieg (Ch.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Sundhouse.
Rieger (F.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Gerstheim.
Rohmer (A.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Ebersmunster.
Rohlmann (P.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.
Schaeffer (V.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Ebersmunster.
Schamberger (Ch.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Marckolsheim.
Schmitt (W), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Haguenau.
Schmutz (J.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Sundhouse.
Schneider (A.), chef de pompe au corps de sapeurs-pompiers de Waldhambach.
Schneider (H.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Schnetz (G.), adjudant au corps de sapeurs-pompiers d'Ohnenheim.
Schultz (J.), sergent-fourrier au corps de sapeurs-pompiers de Hoerdt.
Schunck (R.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Ohnenheim.
Schwab (Ch.-J.), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.
Schwartz (Ch.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Haguenau.
Senz (X.-A.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Nordhouse.
Siegwald (J.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Sigwalt (E.), sergent-fourrier au corps de sapeurs-pompiers de Muttersholtz.
Sigwalt (J.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Muttersholtz.
Sonntag (A.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Muttersholtz.
Spitz (L.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Ebersmunster.
Staat (J.-E.), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Bouxwiller.
Sturny (J.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.
Sutter (Ch.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Ebersmunster.
Sutter (R.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Ebersmunster.
Thomas (E.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Trebis (G.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Baldenheim.
Ulmer (E.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Ulmer (R.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Volmer (G.-E.), capitaine au corps de sapeurs-pompiers d'Ingwiller.
Weber (Ch.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Haguenau.
Weiss (F.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Haguenau.
Weiss (E.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Gerstheim.
Weiss (J.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Ebersmunster.
Wendling (P.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Bielfenbach-au-Val.
Wine (O.-J.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Neuve-Eglise.
Wolff (J.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Barr.
Wolff (J.), caporal tambour au corps de sapeurs-pompiers de Mothalten.
Wolff (M.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Mundolsheim.
Wrock (L.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Hochheim.
Wurtzer (R.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.
Zimmer (Th.), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Eckwersheim.
Zimmermann (A.), caporal clairon au corps de sapeurs-pompiers de Sélestat.

HAUT-RHIN

Médaille d'argent avec rosette.

MM.

Acker (Ch.-A.), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Colmar.
Aker (Th.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Angly (F.-X.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Fellering.
Armbruster (A.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Lutterbach.
Bailly (A.), sergent-major au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Baltola (I.-P.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Steinbach.
Bauer (L.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Vieux-Thann.
Bersinger (J.-G.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Horbourg.
Bichler (A.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Blives (J.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Vieux-Thann.
Bligentzle (F.-N.), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Sainte-Croix-en-Plaine.
Blentz (A.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Bittner (A.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Bittner (J.), sapeur à Riedisheim.
Brecker (L.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Wintzenheim.
Bruglen (H.-E.), sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Aspach-le-Bas.
Burlin (C.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Broeker (E.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Colmar.
Burkenstock (J.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Conreaux (A.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Hombourg.
Eberle (H.), sapeur mécanicien au corps de sapeurs-pompiers de Turckheim.
Erhart (L.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Feels (J.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Hombourg.
Foerry (C.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Frey (Ch.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Freytag (A.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Furling (J.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Gerber (J.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Gerspacher (E.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Hombourg.
Gillet (A.-G.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Girardot (X.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Gissinger (L.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Zillisheim.
Goerg (G.-A.), sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Colmar.
Goetschy (Ed.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Wittenheim.
Grosheny (A.-E.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Bantzenheim.
Grosheny (E.), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Bantzenheim.
Gruener (A.), lieutenant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Turckheim.
Guidemann (G.-J.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Hirsingue.
Hattenberger (E.), sergent-major au corps de sapeurs-pompiers de Ilzach.
Heitz (D.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Ilzach.
Helfer (L.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Herrmann (E.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Turckheim.
Huggenberger (Th.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Montreux-Vieux.
Huglin (F.), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Soultzeren.
Husser (René), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Colmar.
Ineich (F.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Steinbach.
Jaecky (J.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Jaenger (E.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Rixheim.
Jochmann (R.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Jost (A.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Kech (E.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Vieux-Thann.
Kempe (J.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Kieffer (H.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Bantzenheim.
Lack (L.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Bantzenheim.
Laucher (J.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Vieux-Thann.
Layer (J.-E.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Colmar.
Lehmuller (E.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Leibundguth (H.), sergent fourrier au corps de sapeurs-pompiers de Ilzach.
Liebrich (G.), capitaine médecin au corsp de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Lisibell (J.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Turckheim.
Ludwig (A.-J.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Colmar.
Madenspacher (E.-M.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Maechler (E.-E.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Colmar.
Manser (Ch.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Maurer (J.), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Turckheim.
Maurer (J.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Bantzenheim.
Meininger (L.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Mensch (M.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Meyer (L.), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Turckheim.
Meyer (L.), sergent infirmier au corps de sapeurs-pompiers de Turckheim.
Miche (S.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Bantzenheim.

Munch (E.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Hombourg.
Munch (J.-X.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Munck (L.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Hirsingue.
Nicot (L.), sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Turckheim.
Orthwein (J.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Illzach.
Peter (L.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Hombourg.
Reinherr (A.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Vieux-Thann.
Riegert (A.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Hombourg.
Riegert (M.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Hombourg.
Roller (H.), sergent fourrier au corps de sapeurs-pompiers de Vieux-Thann.
Rosse (J.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Schaaf (O.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Schattner (A.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Turckheim.
Schelcher (A.), sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Colmar.
Schiehle (L.), sapeur-mécanicien au corps de sapeurs-pompiers de Turckheim.
Schlupp (L.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Colmar.
Schmittlin (E.), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Schueller (O.-A.), chef au corps de sapeurs-pompiers de Hirsingue.
Schweitzer (O.), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Louis.
Schwindenhammer (A.), sapeur-clairon au corps de sapeurs-pompiers de Turckheim.
Selzer (J.-P.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Colmar.
Speisser (E.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Bantzenheim.
Stierlein (Ch.), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Vieux-Thann.
Studer (E.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Colmar.
Thomann (L.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Weckerlin (A.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Wittenheim.
Weiss (G.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Weiss (L.), sergent-major au corps de sapeurs-pompiers d'Altkirch.
Welker (E.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Mitzach.
Wentzel (A.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Hirsingue.
Wentzel (L.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Riedisheim.
Wenzinger (E.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Hombourg.
Wenzinger (E.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Hombourg.
Werny (Ch.), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Bantzenheim.
Wetzel (F.), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Munster.
Will (E.), sapeur clairon au corps de sapeurs-pompiers d'Illzach.
Windholtz (G.), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Sausheim.
Woerth (A.), sergent-major au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse.
Wolfelsberger (A.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Vieux-Thann.
Zehler (E.), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Wintzenheim.
Ziebelen (G.), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Vieux-Thann.

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — M. Hubert Leroy-Jay, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller technique du cabinet du ministre, à compter du 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — M. Bernard Geny, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé directeur du cabinet civil, à compter du 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — M. Hubert Leroy-Jay, conseiller technique au cabinet du ministre, est chargé d'assurer la coordination générale des travaux communs au cabinet civil et au cabinet militaire.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Gendarmerie.

Par arrêté interministériel en date du 26 novembre 1946, M. le capitaine de gendarmerie Cren (Pierre-Etienne) est mis hors cadres (en mission) au titre du ministère de la France d'outre-mer (services pénitentiaires coloniaux en Guyanne française).

La rémunération de cet officier sera assurée par le ministère de la France d'outre-mer jusqu'au 31 décembre 1946 et par le ministère de la justice à compter du 1er janvier 1947.

L'intéressé supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres.

Service de l'intendance.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers,

Arrête:

Art. 1er. — Sont placés hors cadres (mission), à compter du 1er janvier 1947, au titre du service des réquisitions, les fonctionnaires et officiers d'administration du service de l'intendance ci-après désignés:

MM.

Intendant militaire de 1re classe Chabot (Joseph-Augustin-Pierre).
Intendant militaire de 1re classe Piette (Paul-Gaston).
Intendant militaire de 2e classe Viot (Robert-Auguste-Louis).
Intendant militaire de 2e classe Lecaron (Georges-Edouard-Marie).
Intendant militaire de 2e classe Lemayoux (Aimé-André).
Intendant militaire de 2e classe Bérard (André-Cyprien).
Intendant militaire de 2e classe Luongo (François).
Intendant militaire de 2e classe Cattier (Antoine-Ernest).
Intendant militaire de 2e classe Vergely (Maximin-Frédéric-André).
Intendant militaire de 2e classe Matha (Henri-Louis-Philibert).
Intendant militaire de 2e classe Lescouzeres (Jean-Baptiste-Théodore).
Intendant militaire de 3e classe Grimaud (Henri-Georges-François).
Intendant militaire de 3e classe Colin (Emile-Alexandre).
Intendant militaire de 3e classe Henry (Gaston-Marcel).
Intendant militaire de 3e classe Vidal (Maxime-Adrien).
Intendant militaire de 3e classe Vignollet (Maurice-Aug.-Elie).
Intendant militaire de 3e classe Milton (Jean-Emile-Eugène).
Intendant militaire de 3e classe Auvray (Jean-Robert).
Intendant militaire adjoint Glen (Jean-Armand).
Intendant militaire adjoint Percle (Raymond-Louis-Julien-Cornil).
Intendant militaire adjoint Corbon (Raymond-Jules).
Intendant militaire adjoint Tillier (François-Raymond-Bernard).
Intendant militaire adjoint de Guillebon (Hubert-Marie-Paul).
Intendant militaire adjoint Urvoy (Jean-François).
Intendant militaire adjoint Bardet (Arthur).
Capitaine Le Roch (Joseph-Désiré-Marie).
Capitaine Caperan (Jean-Joseph-François-Armand).
Capitaine Chaplinel (Maxime-Roger-Eusèbe).
Capitaine Gauchey (Georges).
Capitaine Keiflin (Jean-Marie-Louis).
Capitaine Meunier (André-Marc-Eugène).
Capitaine Le Bay (Emile).
Capitaine Allermann (René-Jean-Frédéric).
Capitaine Legoux (Roger-Georges).
Capitaine Boyer (Jacques-Jean-François).
Capitaine Paris (Henri-Adrien-Jean).
Lieutenant Laurent (Henri-Emile).
Lieutenant Gas (Henri-Marius).
Lieutenant Begey (René-Constant).
Lieutenant Morvan (Pierre-Jean-Yves).
Lieutenant Devigne (Joseph-Désiré-Victor).
Lieutenant Berthier (Adrien-Alexandre).
Lieutenant Bersof (Pierre-Henri-Gabriel).
Lieutenant Doutres (Camille-André).
Lieutenant Garre (Jean-Eugène).
Lieutenant Ouvrard (Michel-Joseph-Marie).
Lieutenant Lintot (Gaston-Jules-Bernard).
Lieutenant Fleury (Pierre-Léon-Jules).
Lieutenant Trincheri (Fernand-Joseph).
Lieutenant Béguinet (Pierre-François-Léon).
Lieutenant Banet (Pierre-Marie-Marcel).
Lieutenant Roy (Maurice-Jean-Baptiste).
Lieutenant Maupay (Roger-Joseph).
Lieutenant Lemaire (Jean-Edmond-Marie).
Lieutenant Leroi (Pierre-Arthur-Albert-François).
Lieutenant Seguin (Eugène).
Lieutenant Doerr (Aloys).
Lieutenant Dahan (Albert-Abraham).
Lieutenant Menier (René-Gustave).
Lieutenant Barbaza (Jacques-Marie-Joseph).
Lieutenant Paque (Emile-Louis-Marie).

Sous-lieutenant Petit (Georges-Lucien-François).

Sous-lieutenant Jeanneau (Emile-Edmond).

Sous-lieutenant Denumieux (Pierre-Charles-Camille).

Art. 2. — La rémunération des fonctionnaires et officiers d'administration du service de l'intendance ci-dessus désignés sera imputée sur le titre II: « Dépenses résultant des hostilités » (chap. 701 pour l'exercice 1947) du budget de la guerre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Changement d'arme (armée de terre) (active).

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 31 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2706 du 22 octobre 1946 fixant des conditions temporaires de changement d'arme (ou service ou corps ou cadre) en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est admis dans le cadre des officiers d'administration du service de santé métropolitain, par voie de changement d'arme, dans les conditions du décret n° 46-2706 du 22 octobre 1946 et à compter de la date du présent arrêté, l'officier de l'arme blindée et de la cavalerie ci-après désigné:

M. Santini (Jean-Paul), sous-lieutenant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

Le ministre de la guerre,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet militaire,

ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Instruction du 7 juillet 1945 relative à l'entrée à l'école polytechnique des candidats nommés élèves de l'école à la suite du concours de 1945.

(Modificatif.)

A l'annexe n° 2 (Engagement décennal), remplacer le texte du modèle d'engagement par le texte suivant:

ENGAGEMENT DÉCENNAL

(Sur papier timbré.)

« Je, soussigné, ... m'engage à rembourser au Trésor le montant intégral des frais supportés par l'Etat pour l'entretien et l'instruction à l'école polytechnique de mon (1) .....

« 1° Dans le cas où il quitterait l'école pour une cause quelconque autre que pour inaptitude physique reconnue ou ne satisferait pas aux examens de sortie;

« 2° Dans le cas où, ayant satisfait auxdits examens, il n'accepterait son classement dans aucun des services publics, civils ou militaires, où il aura droit d'être admis d'après son numéro de classement sur la liste de sortie;

« 3° Dans le cas enfin où il ne servirait pas, sauf le cas de réforme pour raison de santé, pendant au moins dix années consécutives après sa sortie de l'école, dans les services militaires ou dans celui des services civils où il aura été classé.

« A défaut de payement du montant de ces frais d'entretien et d'instruction, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par toutes voies que de droit (2).

« A ....., le ..... 19.. ».

(Légalisation du maire ou du commissaire de police.)

(Signature et adresse.)

Pris connaissance:

Le candidat,

(1) Fils, beau-fils, neveu, pupille, etc. Indiquer les prénoms de l'élève. Dans le cas où l'élève est majeur et jouit de ses biens, cette pièce est établie par lui-même.

(2) Tous les mots rayés, nuls ou ajoutés, doivent être certifiés numériquement dans la marge par un visa de la personne qui signe l'engagement décennal.

Paris, le 18 février 1947.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-339 du 26 février 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une acquisition immobilière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 30 octobre 1935, qui complète le précédent;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu le décret du 30 octobre 1935 (finances n° 11) relatif à l'extension du monopole des tabacs en Alsace et Lorraine;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et également les lois et décrets qui l'ont complétée et modifiée;

Vu le décret du 2 novembre 1945 sur le contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu l'avis favorable émis le 22 janvier 1947 par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu l'arrêté du 19 février 1947 portant décision de fermeture des fabriques de tabac privées d'Alsace;

Vu l'arrêté du 19 février 1947 portant réquisition de l'entreprise Manufacture de tabacs et cigarettes F.-J. Burrus, à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin);

Attendu que les besoins du pays exigent l'acquisition de la propriété des immeubles appartenant aux entreprises qui exploitent actuellement l'industrie du tabac en Alsace,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition, par le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, des immeubles à usage de manufacture de tabac appartenant à la Manufacture F.-J. Burrus, à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires seront, par application de l'article 22 *bis* de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, poursuivies suivant les règles établies par le décret du 30 octobre 1935 visé ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-191 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés de capitalisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1947: page 755, article 2, 1re ligne, au lieu de: « Les dispositions susvisées ne peuvent être utilisées par les sociétés que... », lire: « Les sociétés ne peuvent bénéficier des dispositions susvisées que... ».

Fermeture des fabriques de tabacs privées d'Alsace.

Le ministre des finances,

Sur le rapport du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Vu le décret du 30 octobre 1935 (finances n° 11) relatif à l'extension du monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine,

Arrête:

Art. 1er. — A dater du 1er mai 1947, à zéro heure, sont fermées les fabriques de tabacs désignées ci-après:

Manufacture alsacienne des tabacs, société anonyme au capital de 625.000 F, dont le siège est, 10, rue Simonis, à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin).

Fabrique de cigarettes Job, société à responsabilité limitée au capital de 1.875.000 F, dont le siège est, 25, rue de la Fédération, à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin).

Art. 2. — A dater du 26 février 1947, à zéro heure, est fermée la fabrique de tabacs désignée ci-après:

Manufacture de tabacs et cigarettes F. J. Burrus, sociétés en nom collectif, dont le siège est à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin).

Art. 3. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

SCHUMAN.

Approbation d'une modification apportée au règlement particulier des agents de change de Paris.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 7 octobre 1890;

Sur la proposition de la chambre syndicale des agents de change de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée l'adjonction au titre II, chapitre II, marchés au comptant, du règlement particulier de la compagnie des agents de change de Paris, d'un article 39 *bis* ainsi conçu:

« La chambre syndicale peut fixer des quotités et des multiples de négociation pour certaines valeurs, en réservant pour un marché spécial, tenu avec la périodicité qu'elle déterminera, les négociations portant sur des fractions de ces quotités ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BASSULOS.

Frais d'acquisition des contrats de capitalisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1947: page 948, article 3, 5e ligne, au lieu de: « respectivement d'un sixième... », lire: « respectivement de un sixième... ».

Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Par arrêtés des 25 novembre 1946 et 10 janvier 1947, les agents dont les noms suivent ont été nommés directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, savoir:

M. Gicard, inspecteur principal à Paris (1re direction), directeur à Metz, en remplacement de M. Bouchard, décédé.

M. N'Gaul, directeur à Vannes, directeur au Mans, en remplacement de M. Bonneval, décédé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains services.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1 du 4 janvier 1947, portant diminution générale des prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Article unique. — Sont diminués de 10 p. 100 les prix, au 1er janvier 1947, de tous les services aux consommateurs ou aux utilisateurs tels qu'il résultent des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels et des arrêtés interministériels, à l'exception des services ci-dessous dont les prix sont diminués du pourcentage indiqué en face de chacun d'eux:

	p. 100
Caractères d'imprimerie (fondeurs)	5
Docks, entrepôts et magasins généraux:	
a) Magasinage	10
b) Manutention	5
c) Raccordement	8
d) Assurance	6
Entreposage et vérification de films cinématographiques	6
Entretien forfaitaire des machines à cartes perforées	2
Entretien forfaitaire des machines de bureau autres que les machines à écrire et à cartes perforées:	
a) Machines à adresser, machines comptables et machines à calculer.	3
b) Duplicateurs, appareils à reproduire, appareils autographes et caisses enregistreuses	5
Estampage (tarifs d') et rectification d'adresses des plaques adresses en métal et établissement des clichés stencil	6
Frais de pension et de salle d'opération dans les maisons de santé privées	5
Futailles (tarifs de réparation des loueurs de)	9
(Tarifs de façon des réparateurs de	5
(Réparation de fûts à bière sans fourniture)	8
Garages d'automobiles	5
Impressions sur métaux	5
Location et entretien des appareils de reproduction sonore: « Wes-en Electric »	6
Location entretien des machines à affranchir et à timbrer	7
Location entretien des machines à écrire	7
Location et location-entretien des machines de bureau autres que machines à affranchir et à timbrer, machines à écrire et machines à cartes perforées:	
a) Machines à adresser, machines comptables et machines à calculer.	3
b) Duplicateurs, appareils à reproduire, appareils autographes, caisses enregistreuses	5
Manutention dans les ports:	
a) Toutes opérations, à l'exception des heures d'attente	5
b) Heures d'attente	pas de baisse.
Marge de distribution du négoce charbonnier	5
Marge de distribution des produits pétroliers	5
Montage à l'attachement et en régie	6
Perçage, taraudage, mortaisage des fers à cheval	5
Portage des bagages dans les gares dans la S. N. C. F.	5
Pilotage dans les ports:	
a) Tarifs antérieurs au 20 juin 1936	pas de baisse.
b) Tarifs postérieurs au 1er juillet 1936	5
Réparations d'appareils de pesage	8
Réparations d'automobiles	7
Réparations de machines agricoles (taux « de facturation horaire de	5
Réparations des sacs	5
Réparation et entretien des machines de bureau	9
Sciage à façon	5
Tranchage à façon	5
Travaux de pose d'affiches	5
Travaux d'imprimerie	5
Travaux de prothèse dentaire à façon	5
Travaux de prothèse dentaire (autres)	6
Travaux de photographie (dans l'industrie du livre)	6
Travaux de photogravure, clicherie, galvanoplastie	5
Travaux de reliure, brochure, dorure	5

Fait à Paris, le 27 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des matériaux de construction.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 428 du 20 mai 1941, complété et modifié par l'arrêté n° 428 *ter* du 27 janvier 1942;

Vu l'arrêté n° 11 268 du 12 février 1946;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 11 268 du 12 février 1946 est remplacé par le texte ci-après:

« *Art.* 1er. — Les taux limites de marque brute applicables au commerce des matériaux de construction sont fixés en baisse comme suit (taxes professionnelles et taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 comprises, taxe à la production non comprise):

1er cas.

« Pour les matériaux vendus ex-dépôt du négociant:

« *a*) Reçus dans un dépôt relié à la voie ferrée;

« *b*) Reçus dans un dépôt situé sur une voie d'eau et possédant un moyen d'appareil de manutention mécanique permettant le déchargement du bateau directement dans l'entrepôt du négociant;

« *c*) Reçus directement en camion de l'usine ou de la carrière, quelle que soit la situation de ce dépôt:

« Matériaux compris dans la catégorie I: 16 66 p. 100; multiplicateur 0 20.

« Matériaux compris dans la catégorie II: 20 63 p. 100; multiplicateur 0 26.

« Matériaux compris dans la catégorie III: 23 07 p. 100; multiplicateur 0 30.

« Matériaux compris dans la catégorie IV: 25 37 p. 100; multiplicateur 0 34.

2e cas.

« Pour les matériaux vendus ex-dépôt du négociant et réceptionnés dans d'autres conditions que celles prévues dans le 1er cas:

« Matériaux compris dans la catégorie I: 19 25 p. 100; multiplicateur 0 24.

« Matériaux compris dans la catégorie II: 23 07 p. 100; multiplicateur 0 31.

« Matériaux compris dans la catégorie III: 26 47 p. 100; multiplicateur 0 36.

« Matériaux compris dans la catégorie IV: 28 57 p. 100; multiplicateur 0 40.

« La classification des matériaux de construction dans l'une des quatre catégories susindiquées est déterminée ainsi qu'il est spécifié à l'annexe jointe au présent arrêté.

Régimes spéciaux.

a) Sables, grèves et graviers de carrière ou de rivière:

« Taux limite de marque brute: 17 36 p. 100 (multiplicateur 0 21).

« Les frais de déchargement, de mise en dépôt et de rechargement décomptés aux tarifs locaux limites peuvent être ajoutés en valeur absolue;

b) Produits en amiante-ciment:

« La rémunération du négociant en ce qui concerne les produits en amiante-ciment en provenance des usines françaises est déterminée conformément au protocole visé à l'article 2 de l'arrêté n° 15610 du 27 août 1946.

« Les taux limites de marque brute fixés ci-dessus définissent la marge de marque brute totale de la distribution ».

Art. 2. — La diminution des taux limites de marque brute qui résulte de l'article 1er du présent arrêté est prise dans le cadre des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

Les multiplicateurs qui résultent des taux limites de marque brute fixés par le présent arrêté s'appliquent aux prix d'achat qui ont eux-mêmes subi la baisse fixée par l'arrêté du 25 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains matériaux de construction et certains produits d'extraction.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 11268 le paragraphe ci-après:

« Le prix du transport par fer qui peut être ajouté au prix d'achat pour constituer le prix de revient de la marchandise défini au paragraphe 1er du présent article, résulte de la lettre de voiture au tarif petite vitesse jusqu'à une distance de 200 kilomètres de la gare de départ. Lorsque cette distance est dépassée, le coût des transports excédant le coût du transport pour une distance de 200 kilomètres ne peut être facturé qu'en seule valeur absolue ».

Art. 4. — Le texte de l'arrêté n° 11268 est modifié ainsi qu'il suit:

La majoration maxima de 18 p. 100 prévue au 1er alinéa du paragraphe *b*/2 de l'article 5 est réduite à 10 p. 100.

La majoration maxima de 2 p. 100 prévue à l'alinéa 2 du paragraphe *b*/2 de l'article 5 est réduite à 5 p. 100.

La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 6 est réduite à 8 p. 100 pour les matériaux classés dans la catégorie I.

Art. 5. — Le texte figurant en annexe de l'arrêté n° 14268 est remplacé par le texte ci-après :

ANNEXE

Catégorie I.

« Liants hydrauliques courants.
« Chaux.
« Plâtre.
« Ciments portland et assimilés.
« Ciments de laitier.

Catégorie II.

« Briques ordinaires pleines.
« Briques creuses.
« Moellons et briques d'agglomérés.
« Tuiles et ardoises.
« Plâtres et ciments spéciaux.
« Carreaux de plâtre.
« Tuyaux de ciment.
« Tuyaux de drainage.
« Produits de canalisation, de couverture et de revêtement en amiante-ciment d'importation.

Catégorie III.

« Poteries, boisseaux, hourdis, bardeaux et carreaux en terre cuite.
« Produits et coulis réfractaires.
« Accessoires de couverture et de canalisation en terre cuite ordinaire.
« Carreaux de ciment.
« Tuyaux de grès et accessoires.
« Objets en ciment transportables.
« Planches de plâtre.
« Pierres et moellons.
« Briques de parement.
« Chaux vive.
« Carreaux de grès demi-cérame.

Catégorie IV.

« Objets en verre servant à la construction.
« Carreaux de faïence et de revêtement.
« Carreaux de grès cérame fin ».

Art. 6. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixé au 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits de l'industrie textile et des industries de l'habillement.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 et l'arrêté d'application n° 16977 du 14 janvier 1947;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté n° 16977 du 14 janvier 1947 est abrogé à compter du 1er mars 1947.

A. — INDUSTRIE TEXTILE

Art. 2. — A compter de cette même date les tarifs de façons et les prix des produits de l'industrie textile tels qu'ils résultent des arrêtés en vigueur à la date du 1er janvier 1947 et du taux de la taxe d'encouragement à la production textile à la même date, doivent être diminués dans les proportions fixées par les articles ci-après.

Ces pourcentages de baisse ne s'appliquent que dans le cas où les produits sont vendus taxe d'encouragement à la production textile comprise ou sont exonérés de cette taxe. Dans le cas où les fabricants vendent en report de l'exigibilité de cette taxe, les pourcentages qui leur sont imposés sont réduits d'un point. En tout état de cause, les pourcentages de baisse prévus à l'article 16 ci-dessus restent inchangés.

Tarifs de façon.

Art. 3. — Les tarifs de teinture et apprêts doivent être diminués de 5 p. 100. Tous les autres tarifs de façon doivent être diminués de 3 p. 100.

Déchets et effilochés.

Art. 4. — Les prix de tous les déchets et effilochés doivent être diminués de 7 p. 100.

Textiles artificiels.

Art. 5. — Les prix des filés de rayonne viscose, des filés de rayonne acétate, de la fibranne et des filés de fibranne viscose, de la fibranne et des filés de fibranne acétate, de la fibranne, et des filés de fibranne lanital, des pellicules cellulosiques, doivent être diminués respectivement de 3,50 p. 100, 4 p. 100, 3 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100 et 3,50 p. 100.

Laine.

Art. 6. — Les prix des laines lavées doivent être diminués de 1,50 p. 100, ceux des laines carbonisées de 2 p. 100, ceux des laines peignées et des blousses de 2,50 p. 100, ceux des filés de laine de 4 p. 100, ceux des couvertures, tapis et feutres de 7 p. 100, ceux des tissus de 8 p. 100.

Coton.

Art. 7. — Les prix des filés de coton doivent être diminués de 2 p. 100 jusqu'au n° 60, de 2,50 p. 100 du n° 61 au n° 110, et de 3 p. 100 à partir du n° 111 (numéro entendu en fil simple), ceux des filés de déchets et des filés de carde fileuse de 4,50 p. 100, ceux des tissus tombés de métier de 4,50 p. 100, ceux des tissus terminés de 8 p. 100.

Lin et chanvre d'Italie.

Art. 8. — Les prix des filés de lin doivent être diminués de 4,30 p. 100, ceux des tissus de lin ou mêlés tombés de métier de 4,50 pour 100, ceux des tissus finis de 8 p. 100.

Les prix des filés de chanvre fabriqués à partir de matières importées d'Italie doivent être diminués de 2 p. 100, ceux des tissus tombés de métier de 4,50 p. 100, ceux des tissus terminés de 8 p. 100.

Jute et fibres dures.

Art. 9. — Le prix de cession du jute brut aux utilisateurs doit être diminué de 7 p. 100.

Les prix des filés de jute doivent être diminués de 7,70 p. 100, ceux des toiles, des ficelles et des sacs de jute de 9 p. 100.

Les prix des filés de sisal et de chanvre doivent être diminués de 6 p. 100, ceux des ficelles, cordes, cordeaux et cordages de chanvre ou de sisal de 8 p. 100.

Les prix des articles de sparterie doivent être diminués de 7 p. 100, ceux des espadrilles de 8 p. 100.

Soies, rayonnes et fibrannes.

Art. 10. — Les prix des filés de soie grège sortant de filature française ne sont pas modifiés, ceux des filés de schappe écrus doivent être diminués de 4 p. 100.

Les prix de vente des filés de soie, rayonne et fibranne ouvrés, manutentionnés ou préparés, doivent être diminués d'un pourcentage égal à la moyenne pondérée des baisses sur les matières composantes et sur les façons.

Les prix des tissus et des rubans de soie, schappe, rayonne et fibranne doivent être diminués de 8 p. 100.

Filterie.

Art. 11. — Les prix des fils de coton doivent être diminués de 7 p. 100, ceux des fils de lin, de chanvre, de rayonne, de fibranne et de schappe, de 6 p. 100, ceux des fils de soie, de 2 p. 100.

Bonneterie.

Art. 12. — Les prix de vente des articles de bonneterie doivent être diminués de 11 p. 100, à l'exception des tissus à mailles vendus à des confectionneurs qui doivent être diminués de 8 p. 100.

Industries annexes.

Art. 13. — Le prix des ouates doit être diminué de 10 p. 100.

Les prix des filets de pêche en coton tombés de métier doivent être diminués de 6 p. 100, ceux des filets en coton montés de 9 p. 100.

Les prix des filets de pêche en sisal ou en chanvre tombés de métier doivent être diminués de 7 p. 100, ceux de ces mêmes filets montés de 8 p. 100.

Les prix des tresses et lacets tombés de métier doivent être diminués de 6 p. 100, ceux des tresses et lacets finis de 8 p. 100.

Les prix du bolduc doivent être diminués de 7 p. 100.

Les prix des cordes câblées pour filature doivent être diminués de 6,25 p. 100.

Les prix des bâches confectionnées doivent être diminués de 8 p. 100.

Les prix des tissus élastiques doivent être diminués de 7 p. 100.

Les prix des articles de passementerie et de guimperie doivent être diminués de 8 pour 100.

Les prix du linoléum doivent être diminués de 6 p. 100.

Les prix des toiles cirées doivent être diminués de 7 p. 100; ceux des autres tissus enduits, de 8 p. 100.

Négociants agréés en filés industriels.

Art. 14. — Les prix de vente aux utilisateurs des filés industriels par les négociants agréés doivent faire ressortir une baisse d'un taux au moins égal à la moyenne pondérée des baisses dont ils auront bénéficié à l'achat et, le cas échéant, sur les manutentions des filés.

Produits non repris aux articles ci-dessus.

Art. 15. — Tous les produits non repris aux articles ci-dessus doivent être diminués de 8 p. 100.

Distribution des produits de l'industrie textile.

Art. 16. — A compter du 1er mars 1947, les commerçants de gros et de détail vendant les produits textiles ci-dessus désignés doivent calculer leurs prix limites de vente :

1° En appliquant le taux de marque normal pour le produit considéré aux prix à la production de ces produits tels qu'ils résultent des dispositions légales en vigueur au 1er janvier 1947, c'est-à-dire compte non tenu des baisses prescrites par le présent arrêté et compte tenu de la taxe d'encouragement à la production textile au taux de 2 p. 100;

2° En diminuant les prix de vente ainsi obtenus de 9 p. 100 au stade de gros et de 10 p. 100 au stade de détail.

Toutefois, lorsque la baisse dont le grossiste aura bénéficié à l'achat est comprise entre 6 et 7 p. 100, le grossiste doit appliquer une baisse de 8,50 p. 100; lorsque cette baisse est inférieure à 6 p. 100, le grossiste doit appliquer une baisse de 8 p. 100.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la distribution des articles de bonneterie, qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur, dans l'attente duquel les grossistes et détaillants en bonneterie doivent calculer leurs prix limites de vente en appliquant les taux de marque actuellement en vigueur aux prix de fabrique tels qu'ils résultent de l'article 12 ci-dessus.

B. — INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT

Art. 17. — A compter du 1er mars 1947, les prix à la production des articles ou produits de l'industrie de l'habillement en tissus ou autres matières, calculés sur la base de la réglementation en vigueur au 1er janvier 1947, doivent être diminués comme suit :

a) Articles et accessoires vestimentaires établis sur mesures : 10 p. 100;

b) Articles de confection masculine et féminine, articles de chemiserie-lingerie et accessoires de vêtement: 8 p. 100;
c) Cloches et chapeaux de feutre de laine: 7 p. 100;
d) Boutons métalliques: 5 p. 100;
e) Tous autres articles ou produits: 8 p. 100.

Distribution des produits de l'industrie de l'habillement.

Art. 18. — A compter du 1er mars 1947, les commerçants de gros et de détail vendant les articles ou produits de l'industrie de l'habillement ci-dessus désignés doivent calculer leurs prix limites de vente:

1° En appliquant le taux de marque normal pour le produit considéré aux prix à la production de ces produits tels qu'ils résultent des dispositions en vigueur à la date du 1er janvier 1947, c'est-à-dire compte non tenu des baisses prescrites par le présent arrêté;

2° En diminuant les prix de vente ainsi obtenus de 9 p. 100 au stade de gros et de 10 p. 100 au stade de détail.

Toutefois, lorsque la baisse dont le grossiste aura bénéficié à l'achat est comprise entre 7 et 8 p. 100, le grossiste doit appliquer une baisse de 8.50 p. 100; lorsque cette baisse est inférieure à 7 p. 100, le grossiste doit appliquer une baisse de 8 p. 100.

Art. 19. — A compter du 1er mars 1947, tous les écarts retenus pour vente directe du fabricant au détaillant de produits de l'industrie textile ou de produits de l'industrie de l'habillement doivent être diminués de 10 p. 100.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 25 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains métaux et certains produits dérivés de produits chimiques.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Article unique. — En application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les baisses à appliquer à certains métaux ainsi qu'à certains produits dérivés de produits chimiques sont les suivants:

Métaux.	p. 100.
Aluminium de 1re fusion, plus-values de forme de l'aluminium de 1re fusion, alliages d'alium et alumines (arrêté n° 15715 du 27 août 1946)	5
Aciers à roulements (arrêté n° 15724 du 17 septembre 1946)	5
Aciers alliés (arrêté n° 15819 du 17 septembre 1946)	5
Aciers spéciaux (arrêté n° 15992 du 19 septembre 1946)	5
Magnésium en lingots (arrêté n° 15916 du 19 septembre 1946)	5
Produits dérivés de produits chimiques.	
Produits stratifiés en papier ou en tissu imprégné aux résines synthétiques à base de phénoplastes: 1° Produits stratifiés en papier; 2° Produits stratifiés en tissu fibranne. (Arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946.)	5
Isolants souples à base de tissus de coton (arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946)	5
Isolants minéraux électrotechniques: 1° Articles fabriqués en pâte molle. 2° Articles fabriqués en pâte sèche. (Arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946.)	5 5
Papiers vernis à base de vernis isolants (arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946).	6
Objets moulés à base de poudre à mouler aminoplastes (arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946)	6
Objets moulés à base de poudre à mouler phénoplastes (arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946)	6
Bacs d'accumulateurs et isolants bitumineux, article 1er, article 2 (arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946)	5

Fait à Paris, le 27 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits pharmaceutiques.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2, 2°, du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, ne subissent pas la baisse prévue par ce décret: les prix, à la production et aux divers stades de la distribution, des produits pharmaceutiques spécialisés définis par les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 15560 du 16 août 1946.

La baisse de 5 p. 100, prévue par le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 reste, en tout état de cause, applicable aux produits visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — L'exemption prévue à l'article 1er du présent arrêté ne s'applique pas:

1° Aux produits pharmaceutiques spécialisés dont le prix de vente, à la production, accuse, par rapport à celui du 1er septembre 1939, une hausse supérieure à 200 p. 100;
2° Aux produits nouveaux mis en vente postérieurement au 1er septembre 1939;
3° Aux produits galéniques et aux ampoules spécialisés qui font l'objet de formules de fixation de prix;
4° Aux produits biologiques spécialisés.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués subissant une baisse supérieure à 10 p. 100.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Article unique. — En application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les prix limites de vente à la production de certains appareils électrodomestiques tels qu'ils résultent des dispositions de l'arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946 doivent être affectés de la baisse suivante.

Appareillage électro-domestique et artisanal tournant (machines à laver le linge avec ou sans essoreuse, essoreuse, lessiveuse, ventilateurs de plafond, aspirateurs, machines à laver la vaisselle, cireuses à parquet, sèche-cheveux, vibro-masseurs, moulins à café électriques, corbeilles à friteur, batteurs mélangeurs de cuisine, etc.): 12 p. 100.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le prix du lait à la production.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Les prix à la production du litre de lait dosant 34 g de matière grasse sont fixés comme suit:

Pour la période d'été 1947, à compter du 10 mars 1947: 9,75 F le litre.
Pour la période d'hiver 1947-1948, à compter du 1er octobre 1947: 11,50 F le litre.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Application des dispositions du paragraphe a bis de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits importés de l'Union française.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et notamment l'article 5, paragraphe b de ce texte,

Arrêtent:

Article unique. — En application du paragraphe b de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, les produits ci-après désignés, importés de l'Union française, ne sont pas soumis, au stade CAF, à la baisse de 10 p. 100 prévue au paragraphe a du même texte:

Laine.	Café.
Lin.	Thé.
Coton.	Bananes fraîches.
Soie.	Rhum.
Sisal.	Vanille.
Jute.	Diamants.
Ramie.	Mica.
Chanvre.	Graphite.
Suif	Métaux non ferreux
Oléagineux.	et leurs minerais.
Savon.	Bois.
Huile.	Pâte de cellulose.
Tourteaux et aliments de bétail.	Caoutchouc.
Amylacés.	Métaux précieux.
Riz.	Cuir.
Cacao.	Ecorces de quinquina.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet, chef du cabinet administratif,
ANGELINI.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 (§ *c*) du décret n° 47-317 du 24 février 1947, les prix limites de vente à la production des syndermes à base de latex « C. R. S. » fabriqués par:

1° La société Salpa française, 9, rue de Tilsitt, à Paris;

2° La Société méridionale du caoutchouc (S. O. M. E. C. A.), usine de Saint-Jean, à Carcassonne;

3° Les établissements Roger Sommer, 2, rue Paul-Cézanne, à Paris;

4° La société « Usine chimique de Duclair », 4 *bis*, rue Saint-Denis, à Biborel-lès-Rouen (Seine-Inférieure);

5° La société à responsabilité limitée « Le Cuir synthétique », 35, rue des Tuiliers, à Lyon;

6° La Société industrielle de Nanterre, 17, rue Chanzy, à Nanterre (Seine);

7° Les établissements Chevillier frères, à Lezigne (Maine-et-Loire);

8° Les établissements Hetier frères, à Mesnay (Jura),

et tels qu'ils résultent des arrêtés nos 16 613 du 22 octobre 1956 et 16 798 du 1 février 1947 sont diminués de 7,50 p. 100.

Art. 2. — Le prix de vente à la production du produit dénommé « Semelle plastique », fabriqué par la Société industrielle et commerciale charentaise d'articles moulés, à Perigny-la-Rochelle (Charente), fixé par l'arrêté n° 16 716 du 10 décembre 1946, est diminué de 7 p. 100.

Art. 3. — Les prix de vente à la production, tels qu'ils résultent de l'application des arrêtés en vigueur, des articles fabriqués à partir des produits visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, et autres que ceux indiqués à l'alinéa ci-après, sont diminués de 10 p. 100.

Les prix de vente à la production des pantoufles et articles assimilés comportant une semelle fabriquée à l'aide des matières premières visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, tels qu'ils résultent de l'application des arrêtés en vigueur, sont diminués de 8,50 p. 100.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Article unique. — En application des dispositions de l'article 5, paragraphe *c*, du décret n° 47-317 du 24 février 1947:

1° Les prix de vente par les délaineurs des cuirots de moutons provenant du délainage des laines en peaux exotiques, tels qu'ils résultent de l'arrêté n° 15446 du 6 août 1946, sont diminués de 7,05 p. 100.

Lorsque les importateurs feront procéder au délainage des produits visés ci-dessus par des façonniers, la diminution de 7,05 p. 100 sera répartie, par accord amiable, entre importateurs et façonniers;

2° Les prix de vente à la production des cuirots de moutons exotiques tannés naturels, tels qu'ils résultent des dispositions de l'arrêté n° 15550 du 19 septembre 1946, sont diminués de 8,50 p. 100;

3° Les prix de vente des produits fabriqués à partir des cuirots de moutons, visés au paragraphe 2 ci-dessus, sont diminués de 10 p. 100.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Article unique. — En application des dispositions de l'article 5, paragraphe *c*, du décret n° 47-317 du 24 février 1947:

1° Les prix de vente à la production des pantoufles et articles assimilés à semelles de caoutchouc, tels qu'ils résultent de l'application des arrêtés en vigueur, sont diminués de 8 p. 100;

2° Les prix de vente à la production des chaussures à semelles de caoutchouc dont les prix résultent de l'application des arrêtés nos 4123 et 4337 des 11 août 1942 et 3 novembre 1942, modifiés par les textes subséquents, sont diminués de 9 p. 100.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix de vente en l'état, par les importateurs à des utilisateurs ou à des transformateurs, des crins, soies et matières végétales, destinés à la literie, au rembourrage et à la brosserie, supportent la baisse dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 février 1947 portant application de la diminution générale des prix aux produits importés.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 5 (§ *d*) du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix:

1° Les prix de vente, par les filateurs, des crins frisés et des crins nappés, obtenus, exclusivement, à partir de crins animaux importés, tels qu'ils résultent de l'arrêté n° 15-517 du 12 novembre 1946, sont diminués de 5,50 pour 100;

2° Les prix de vente, à la production, des articles de literie, fabriqués à partir des crins frisés visés ci-dessus, sont diminués de 8 pour 100;

3° Les prix des articles fabriqués à partir des crins nappés visés ci-dessus sont diminués de 10 p. 100;

4° Les prix de vente aux consommateurs des articles visés aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus sont diminués de 10 p. 100;

5° Les prix de vente, par les préparateurs, des crins préparés pour la brosserie, obtenus exclusivement à partir de crins animaux importés, tels qu'ils résultent des arrêtés en vigueur, sont diminués de 5 p. 100;

6° Les prix de vente, à la production, des articles de brosserie, fabriqués avec des matières premières végétales provenant exclusivement de l'importation, tels qu'ils résultent de l'arrêté n° 15-316 du 6 août 1946, modifié par l'arrêté n° 15-950 du 19 septembre 1946, sont diminués de 6,50 p. 100;

7° Les prix de vente, à la production, des articles de brosserie, fabriqués avec des soies animales provenant exclusivement de l'importation, tels qu'ils résultent de l'arrêté n° 15-316 visé ci-dessus, sont diminués de 7 p. 100;

8° Les prix de vente, à la production, des articles de brosserie, fabriqués avec des crins animaux provenant exclusivement de l'importation, tels qu'ils résultent de l'arrêté n° 15-316 visé ci-dessus, sont diminués de 6,75 p. 100.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, les prix limites de vente résultant des arrêtés fixant les prix des produits fabriqués à partir des pâtes de cellulose et des papiers et cartons sont diminués de 10 p. 100.

Art. 2. — Sont affectés d'une baisse réduite à 7 p. 100 les prix à la production des produits ci-dessous désignés, visés par les arrêtés suivants:

a) N° 16216 du 19 septembre 1946:

Papiers et cartons autres que les papiers des classes AFNOR 0 et AFNOR 1, type 1;

b) N° 16372 du 19 septembre 1946:

Sacs à petite et moyenne contenance;
Sachets et pochettes;
Cartes pour machines statistiques;
Carton feutre toiture;

c) N° 16501 du 19 septembre 1946:

Art. 3. — Au stade de la commercialisation des produits visés à l'article 2 du présent arrêté, les marges pour ventes sur stock et autres marges commerciales doivent être établies en prenant pour base les prix à la production desdits produits résultant des arrêtés énumérés affectés d'une baisse fictive de 10 p. 100 et non des baisses réelles fixées audit article.

Art. 4. — Les produits fabriqués à partir des produits visés par l'article 2 du présent arrêté doivent subir la baisse générale de 10 p. 100 prévue par le décret du 24 février 1947, sauf dispositions contraires les concernant.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

A. PHILIP

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Article unique. — En application des dispositions du paragraphe c de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix, les prix limites de vente résultant des arrêtés fixant les prix des produits fabriqués à partir des peaux brutes importées ci-après désignées, sont diminués de 10 p. 100:

Peaux brutes de chèvres;
Peaux brutes de moutons en laine,

(à l'exception des peaux lainées brutes importées par le groupement d'importation et de répartition des peaux lainées exotiques).

En tout état de cause, les prix de façon de délainage des peaux de moutons en laine visées ci-dessus et les prix de façon de mégisserie des peaux de chèvres et de moutons précitées, que le tannage, la teinture et le finissage de ces peaux soient effectués par les mégissiers eux-mêmes ou par des façonniers, doivent être diminués de 10 p. 100.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « d » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains prix de péréquation.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix de péréquation des pâtes de cellulose fixés par l'arrêté n° 16245 du 19 septembre 1946 sont réduits, avec effet rétroactif de la date d'application du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, de 3 p. 100.

Art. 2. — Le répartiteur chef de la section du papier et du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels, directeur du bois et des industries diverses au ministère de la production industrielle, est autorisé à fixer par décision les valeurs des autres bases et taxes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 novembre 1941 ainsi que les modalités d'application.

Les décisions devront être soumises à l'accord préalable du commissaire aux prix compétent.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « d » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains prix de péréquation.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Par application des dispositions du paragraphe *d* de l'article 5 du décret du 24 février 1947, portant diminution générale des prix, sont diminués de 6 p. 100 les prix de péréquation des pâtes de cellulose fixés par l'arrêté n° 16345 du 19 septembre 1946.

Art. 2. — Le répartiteur chef de la section du papier et du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels, directeur du bois et des industries diverses au ministère de la production industrielle, est autorisé à fixer par décision les valeurs des autres bases et taxes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 novembre 1941, ainsi que les modalités d'application.

Les décisions devront être soumises à l'accord préalable du commissaire aux prix compétent.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

A. PHILIP.

Application de la diminution générale des prix aux prix des produits importés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1947: page 1756, 1re colonne, article 6, 2e alinéa, 3e ligne, supprimer les mots: « ou par les groupements ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 26 février 1947 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique, et spécialement ses articles 9 et 11,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Gabelle (Félicien), pharmacien au Mans (Sarthe).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Délégation de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu le décret du 25 avril 1946 portant nomination du directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Crepey (André), conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, pour signer, au nom du ministre:

1° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de travaux et de fournitures, tous arrêtés de débets et titres exécutoires et, en général, toutes pièces comptables intéressant le même budget;

2° Tous arrêtés ou décisions portant application des dispositions statutaires du personnel relevant du ministère de la santé publique et de la population pour les agents percevant un traitement inférieur à celui du rédacteur de 3e classe.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

GEORGES MARRANE.

Commission consultative d'hygiène dentaire.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946 instituant la commission consultative d'hygiène dentaire;
Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1946, fixant la composition de la commission consultative d'hygiène dentaire, est complété ainsi qu'il suit:

« Un représentant du ministère de l'agriculture.
« Un représentant des caisses de mutualité sociale agricole ».

Art. 2. — Le sous-directeur de l'enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

GEORGES MARRANE.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-340 du 17 février 1947 portant approbation du budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Paris, le 17 février 1947.

Le budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1946, a dû faire l'objet d'une longue mise au point, qui en a retardé l'approbation, en vue d'y intégrer les travaux prévus dans le programme général d'équipement des territoires d'outre-mer.

Tel qu'il avait été arrêté primitivement, dans le cadre des dispositions de la loi d'emprunt du 22 février 1931, modifiée par la loi du 7 juillet 1941, ce budget s'élevait à la somme de 510 millions non compris certaines dépenses qui devaient être remboursées par le budget du ministère de l'air et qui s'élevaient à la somme de 10 millions.

Ces 510 millions, portés par un arrêté du gouverneur général du 18 mars 1946 à 579 millions, devaient être fournis par le Trésor sous forme d'avance à valoir sur les emprunts émis par le gouvernement général en application des lois précitées.

Tel qu'il vient d'être définitivement établi, le budget des grands travaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1946, s'élève à une somme de 1.172.518.000 F, les dépenses

prévues étant couvertes par les ressources ci-après:

	francs
Avance du Trésor..... dont 300 millions ont déjà été accordés par le décret du 30 août 1946.	336.918.000
Contribution du F. I. D. E. S.... correspondant à la part attribuée à l'Afrique occidentale française sur la dotation de 1.800 millions accordée par la loi de finances du 7 octobre 1946.	303.295.291
Avance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.....	140.531.709
Remboursement par le budget du ministère de l'air des dépenses faites à titre d'avance..	25.000.000
Remboursement par le budget général de l'Afrique occidentale française de dépenses faites à titre d'avance.....	12.130.000
Total	1.172.518.000

Déduction des dépenses faites pour le compte du budget de l'air.

Les dépenses prévues se répartissent comme suit, par grandes catégories:

	francs.
a) Communications.....	527.617.000
Communications ferroviaires; modernisation et extension de réseaux.	
Communications maritimes: aménagement du port de Dakar et des ports de la Côte d'Ivoire, notamment d'Abidjan.	
Communications routières: amélioration du réseau routier dans l'ensemble des territoires du groupe.	
Communications fluviales: aménagement du port de Kouli-koro.	
Communications aériennes: aménagement d'escales.	
b) Matériel de chantier.....	11.765.000
Constitution de parcs de gros matériel.	
c) Transmissions.....	27.059.000
Achats de matériel, construction et agrandissement d'hôtels et de bureaux des postes, réfection de lignes, aménagement et réaménagement de centres émetteurs radioélectriques.	
d) Développement de la production	260.023.000
Agriculture et élevage; travaux d'irrigation, lutte contre les épizooties, amélioration des produits de l'élevage, mécanisation et industrialisation de la production agricole indigène.	
Forêts.	
Mines et recherches minières.	
Grande pêche.	
Industrialisation de l'Afrique occidentale française.	
e) Travaux et mesures sanitaires	61.415.000
Lutte contre les maladies endémo-épidémiques (maladie du sommeil, fièvre jaune), construction et installation d'hôpitaux et de formations sanitaires, stations de convalescence et de repos.	
f) Enseignement, éducation générale et sports.....	127.617.000
Construction et installation d'établissements scientifiques ou d'enseignement (enseignement général, enseignement technique, Institut français d'Afrique noire).	
Installations sportives.	
g) Urbanisme et édilité.....	69.902.000
Plan d'urbanisme, travaux d'hygiène et d'assainissement, adductions d'eau, construction de logements et bâtiments divers, lotissements.	
Total	1.117.518.000

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931 modifiée par la loi du 7 juillet 1934 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter des emprunts pour l'exécution de son programme de grands travaux;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant institution des budgets des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunts;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant en application l'acte dit loi du 19 mai 1941 modifiant les lois susvisées des 22 février 1931 et 7 juillet 1934;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt les sommes nécessaires au renforcement de sa défense en sus des émissions prévues par la loi du 22 février 1931 modifiée;

Vu le décret du 30 août 1946 accordant au gouvernement général de l'Afrique occidentale française, une avance du Trésor de 510 millions de francs C. F. A. pour l'exécution de son programme de grands travaux en 1946;

Vu la loi du 30 avril tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et allouant une subvention de 1.800 millions de francs au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1946, arrêté en conseil de Gouvernement le 11 décembre 1945 et rendu provisoirement exécutoire par l'arrêté n° 24 du 4 janvier 1946, ensemble les arrêtés 1020, 4389, 5625 *bis* des 18 mars, 10 octobre et 27 décembre 1946 et l'arrêté n° 718 du 27 janvier 1947 portant remaniement dudit budget et ouverture de crédits supplémentaires,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1946, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.172.518.000 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-341 du 22 février 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires de l'exercice 1946 du budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931, modifiée par la loi du 7 juillet 1934, autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter des emprunts pour l'exécution de son programme de grands travaux;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant institution de budgets spéciaux des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunts;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant en application l'acte dit loi du 19 mai 1941 modifiant les lois susvisées des 22 février 1931 et 7 juillet 1934;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt les sommes nécessaires au renforcement de sa défense en sus des émissions prévues par la loi du 22 février 1931 modifiée;

Vu le décret du 30 août 1946 accordant au gouvernement général de l'Afrique occidentale française une avance du Trésor de 510 millions de francs, soit 300 millions de francs C. F. A., pour l'exécution de son programme de grands travaux en 1946;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et allouant une subvention de 1.800 millions de francs au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1946, arrêté en conseil de gouvernement le 11 décembre 1945 et rendu provisoirement exécutoire par l'arrêté n° 24 du 4 janvier 1946, ensemble les arrêtés nos 1020, 4389, 5625 *bis* des 18 mars, 10 octobre et 27 décembre 1946 et l'arrêté n° 718 du 27 janvier 1947 portant remaniement dudit budget et ouverture de crédits supplémentaires,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est autorisé à engager, jusqu'au 30 avril 1947, sur les crédits du budget spécial des grands travaux de l'exercice 1946 les dépenses afférentes à l'achèvement des services du matériel en cours au 31 décembre 1946 et celles concernant les travaux neufs et les nouvelles commandes de matériel qui

n'ont pu être engagées avant cette dernière date.

Par voie de conséquence, les dates des 20 mai et 31 mai prévues à l'article 67 du décret du 30 décembre 1912 sont reportées respectivement aux 20 septembre et 30 septembre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-342 du 25 février 1947 allouant une indemnité aux magistrats coloniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 6 mai 1946 allouant une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonction aux magistrats de l'ordre judiciaire;

Vu le décret du 22 août 1923 fixant le statut de la magistrature coloniale, et notamment les articles 63 et 67;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux magistrats coloniaux de l'ordre judiciaire, à compter du 1er mai 1946, une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonction, pour compenser les charges inhérentes, dans les circonstances actuelles, à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 2. — Les taux annuels de ces indemnités sont fixés comme suit:

	francs.
Juges suppléants, juges de paix à compétence étendue de 3e classe, juges de pair de 3e classe.....	26.000
Juges, juges d'instruction, substituts de 3e classe, juges de paix à compétence étendue de 2e classe, juges de paix de 2e classe.....	26.000
Juges, juges d'instruction, substituts de 2e classe, juges de paix de 1re classe.....	26.000
Vice-présidents de 3e classe.....	26.000
Juges d'instruction de 2e classe, juges de paix à compétence étendue de 1re classe.....	26.000
Juges, juges d'instruction, substituts de 1re classe, juges d'un tribunal supérieur d'appel de 1re classe, vice-présidents de 2e classe, présidents et procureurs de la 3e classe	26.000
Conseillers de cour d'appel de 2e classe et substituts des procureurs généraux près lesdites cours, présidents et procureurs de la République, d'un tribunal supérieur d'appel de 2e classe, vice-présidents d'un tribunal de 1re classe, présidents et procureurs de la République de 2e classe, juges de paix de Saigon.....	20.000
Conseillers de cour d'appel de 1re classe et substituts des procureurs généraux près lesdites cours, présidents et procureurs de la République d'un tribunal supérieur d'appel de 1re classe, président et procureurs de la République de 1re classe.....	20.000
Vice-président, président de chambre et avocats généraux d'une cour d'appel de 2e classe..	15.000
Président des cours d'appel de 2e classe et procureurs généraux près lesdites cours.....	15.000
Premiers présidents, président des cours d'appel de 1re classe et procureurs généraux près lesdites cours	15.000

Art. 3. — Le ministre de la France d'outremer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-343 du 25 février 1947 portant modification du décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents, notamment le décret du 13 février 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 11 du décret organique du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, modifié par le décret du 13 février 1946, est remplacé par le suivant:

« 1° Pour la moitié des vacances, aux ingénieurs diplômés de l'école polytechnique classés à la sortie de cette école dans le cadre des transmissions coloniales. Ces élèves seront nommés ingénieurs adjoints stagiaires et entreront en solde à la solde de leur mise en stage à l'école nationale supérieure des télécommunications.

« A l'issue de deux années de cours, les élèves ayant obtenu le diplôme de sortie seront nommés ingénieurs principaux de 4e classe, 1er échelon. Les autres seront licenciés ».

Art. 2. — Pendant la durée de leurs études à l'école nationale supérieure des télécommunications et pendant leurs divers stages de formation, les traitements et indemnités des ingénieurs adjoints stagiaires sont à la charge du budget de leur colonie d'affectation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 26 février 1947 plaçant en position de mission une attachée de liaison administrative.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1931;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes de personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies et le décret du 27 mai 1946 le modifiant;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Mlle Kraniz (Thérèse), attachée de liaison administrative de 1re classe, est placée dans la position de mission, pour compter du 22 octobre 1946, date de son arrivée en France, et pour une durée de deux mois.

Art. 2. — L'intéressée aura droit, pendant la durée de sa mission, aux émoluments attachés à la position de service en Indochine. Toutefois, la majoration coloniale de sept dixièmes qu'elle percevait dans cette position sera réduite à quatre dixièmes. Ces émoluments lui seront réglés en monnaie locale, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine.

Elle aura droit, en outre, à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 payable en francs métropolitains.

La dépense sera imputable au budget de l'Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 26 février 1947 plaçant en position de mission un attaché de liaison administrative.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes de personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies et le décret du 27 mai 1946 le modifiant;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dequecker (Jacques), attaché de 1re classe de liaison administrative, est placé dans la position de mission pour compter du 22 octobre 1946, date de son arrivée en France, et pour une durée de deux mois.

Art. 2. — L'intéressé aura droit, pendant la durée de sa mission, aux émoluments attachés à la position de service en Indochine. Toutefois, la majoration coloniale de sept dixièmes qu'il percevait dans cette position sera réduite à quatre dixièmes. Ces émoluments lui seront réglés en monnaie locale, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine.

Il aura droit, en outre, à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 payable en francs métropolitains.

La dépense sera imputable au budget de l'Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret plaçant des fonctionnaires en service à Madagascar dans la position de mission en France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1947, page 1336, 1re colonne, 14e et 31e ligne, au lieu de: « M. Rakolomanana (Jean) », lire: « M. Rakoto Mananjean ».

Agent de change courtier de commerce.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1947, M. Chatel (Rémy) a été nommé agent de change courtier de commerce à Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Verdin (Florent), décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 février 1947, l'arrêté du 29 mai 1946, plaçant dans la position de disponibilité sans solde M. Delidais (Ernest), homme d'équipe de 4e classe à l'administration centrale, pour une période d'une année, à compter du 11 juin 1946, a été rapporté à compter du 1er janvier 1947.

Géologues des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 février 1947, M. Fournier (Paul-Emile), géologue assistant stagiaire des colonies, a été licencié de son emploi.

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du 21 février 1947, sont titularisées, en qualité de sages-femmes coloniales de 5e classe, les sages-femmes coloniales stagiaires dont les noms suivent:

(Pour compter du 26 août 1946.)

Sage-femme de 5e classe.

Mlle Chavagnat (Gisèle).

(Pour compter du 19 janvier 1947.)

Sage-femme de 5e classe.

Mlle Mignot (Simone).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Application des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 à la ville de Sens et aux communes de Saint-Claude, Dôle, Salins-les-Bains et Morez.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis du préfet de l'Yonne et du maire de Sens,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables à la ville de Sens (Yonne).

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LE QUINEC.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis du préfet du Jura et des maires de Saint-Claude, Dôle, Salins-les-Bains et Morez,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables aux communes de Saint-Claude, Dôle, Salins-les-Bains et Morez (Jura).

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LE QUINEC.

Délégation de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 maintenant provisoirement en application l'acte dit décret du 6 avril 1942;

Vu le décret du 27 novembre 1946 plaçant la direction des constructions provisoires sous l'autorité du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'ordonnateur secondaire des dépenses du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires » pour le département de la Seine reçoit, dans la limite de ses attributions, délégation permanente pour statuer au lieu et place du ministre sur les objets désignés ci-après:

1° Passation et approbation des marchés par entente directe et par appels d'offres, conclus conformément à l'acte dit décret du 6 avril 1942, lorsque le montant des marchés ne dépasse pas un million ou s'il s'agit de marchés passés pour plusieurs années dont la dépense annuelle n'excède pas 200.000 F.

Toutefois, ce montant est porté à 5 millions ou 1 million par an pour les marchés par entente directe, conclus en application des paragraphes 8 à 11 inclus de l'article 22 dudit acte et pour les marchés par appels d'offres passés en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit acte.

Cependant, les marchés qui stipulent, au profit des titulaires, un droit de priorité ou de redevances portant sur des commandes ultérieures, ainsi que les conventions mettant en cause l'usage de brevets ou engageant l'Etat pour une période supérieure à cinq années sont toujours signés par le ministre quel que soit le montant de la dépense;

2° Passation et approbation des avenants dans la mesure où le montant total des travaux ou fournitures résultant du marché et de l'avenant ne dépasse pas les maxima prévus ci-dessus.

Toutefois, les avenants qui se rapportent à des marchés de fournitures déjà passés seront signés par ledit ordonnateur secondaire, sans limitation de montant s'ils sont conclus en exécution de l'article 8 du cahier des charges spéciales annexé à ces marchés, sauf dans le cas où les marchés eux-mêmes ont été approuvés par le ministre dont relevait le service des constructions provisoires au moment de la passation desdits marchés;

3° Approbation des décomptes définitifs lorsqu'il n'y a pas de réclamation de l'entrepreneur;

4° Exonération des pénalités lorsque celles-ci n'excèdent pas 50.000 F;

5° Mainlevée des hypothèques prises sur les biens des entrepreneurs ou des fournisseurs ou de leurs cautions.

Art. 2. — En l'absence du titulaire des diverses délégations ci-dessus, les pouvoirs correspondants sont exercés par le fonctionnaire chargé de l'intérim.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LE QUEINEC.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1947 fixant la composition du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Chargés de missions.

MM. Georges Pacton, Raymond Dorey, Jean Panhaleux, Pierre Nicolay, le capitaine de corvette Prado, Jean Gachac dit Darracq, Louis Houy.

Attachés parlementaires.

Mlle Jeanne Sicard, M. Hubert Deville-Cavellin.

Attaché de presse.

M. Martin (Jean-Paul-Louis).

Fait à Paris, le 26 février 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 28 février 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

I. — *Affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*

(Application de l'article 36 du règlement.)

1° Proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à valider les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire du 3 août 1946 et augmentant les salaires agricoles de 25 p. 100; 2° proposition de loi de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues relative aux arrêtés portant fixation des salaires en agriculture. (Nos 191-328 593. — M. Signor, rapporteur.)

II. — *Affaire avec débat.*

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Louis Marin sur les préparatifs de la conférence de Moscou.

Séance du vendredi 28 février 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Cosles, jusques et y compris M. Baron.

Tribunes. — Depuis Mme Barras, jusques et y compris M. Demusois.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 28 février 1947.

N° 481. — Proposition de loi formulée par M. Thomas et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative aux pensions militaires d'invalidité.

N° 573. — Proposition de résolution de M. Vée relative à la parité de taux entre l'allocation d'assistance et la retraite des vieux.

N° 574. — Proposition de résolution de M. Vée relative à la protection sociale des travailleurs agricoles.

N° 575. — Proposition de loi de M. Jean-Raymond Guyon tendant à modifier le régime fiscal des ostréiculteurs.

N° 580. — Proposition de loi de M. Minjoz relative à l'incompatibilité relevant de la parenté ou de l'alliance en matière d'élections municipales.

N° 581. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à permettre d'accorder des dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps.

N° 582. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement.

N° 587. — Proposition de loi de M. Fily-Dabo Sissoko relative aux pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer.

N° 588. — Proposition de loi de M. Segelle tendant à la suppression du droit de sceau en matière de naturalisation.

N° 589. — Proposition de loi de M. Segelle relative au bénéfice de l'assurance de longue maladie.

N° 600. — Proposition de résolution de M. Barrons tendant à la création d'un secteur agricole de l'essence.

N° 611. — Proposition de résolution de M. Rosenblatt relative au poste émetteur de Radio-Strasbourg.

N° 642. — Proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune relative à la réorganisation du service de santé militaire en Indochine.

N° 643. — Proposition de résolution de M. Mailloche au relative aux amputés victimes civiles de la guerre.

N° 644. — Rapport, par Mme Reynaud, sur la proposition de résolution relative aux prix des fournitures à la pêche maritime.

N° 656. — Proposition de résolution de M. Signor relative aux maraîchers dont les récoltes ont été gravement compromises par les récentes gelées.

N° 672. — Proposition de résolution de M. Lucas relative à la production laitière.

N° 706. — Rapport, par M. Grimaud, sur les propositions de loi relatives aux membres du conseil supérieur de la magistrature.

N° 711. — Rapport, par M. Ségelle, sur la proposition de résolution tendant au report de la date limite d'inscription sur les listes électorales aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

N° 715. — Rapport, par M. Barthélemy, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue.

N° 761. — Avis de M. Lecacheux sur la proposition de résolution relative à la production et à la livraison du blé et du lait.

Désignation d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du mercredi 26 février 1947, la commission des moyens de communication a désigné M. Martel (Henri) en vue de la représenter au sein du comité consultatif du tourisme.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. Archidice, Barel, Bergeret, Boccagny, Cerclier, Chausson, Duforest, Leenhardt, Mmes Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), Nédelec, MM. Palewski, Pflimlin, Poimboeuf, Mme Poinso-Chapuis, M. Rigal (Albert) (Loiret), Mlle Rumeau, MM. Solinhac, Taillade, Villard.

Excusés. — MM. Christiaens, Maurice Guérin.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. Arthaud, Barbier, Barrot, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Mme Charbonnel, MM. Chassaing, Cordonnier, Dixmier, Dubois, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mazuez, Mmes Peyroles, Poinso-Chapuis, M. Prigent (Robert) (Nord), Mmes Rabaté, Roca, M. Segelle.

Commission des finances.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bételand, Bourgès-Maunoury, Burlot, Dagain, Dusseaux, Errecart, Gabelle, Garcia, Gozard, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lejeune (Maxi) (Somme), Maurice-Petsche, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pineau, Schneiter, Tinguy (de), Truffaut.

Excusés. — MM. René Mayer, Ramette.

Suppléants. — M. Monteil (de M. Joannès Dupraz), M. Mercier (de M. Truffaut), M. Métayer (de M. Aubry).

Assistait en outre à la séance. — M. Badiou, rapporteur de la commission de l'intérieur, et M. Crouzier, remplaçant M. Chastellain, délégué de la commission de la reconstruction.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. Astier de la Vigerie (d'), Badiou, Borra, Bouret (Henri), Cristofol, Fonlupt-Esperaber, Godin, Kuehn, Lhuillier (Waldeck), Moni, Pantaloni, Serre, Sigrist.

Excusé. — M. Viard.

Commission de la presse.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. Angeletti, Antier, Baylet, Biehel, Bouhey, Brussel, Chaban-Delmas (général), Chambrun (de), Chastellain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delcos, Dutard, Félix (colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Lepervenche (de), Charles Lussy, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Moni, Pierrard, Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple, Tinaud (Jean-Louis), Védrines, Vendroux, Verneyras.

Suppléants. — MM. Hulin-Desgrées (de M. Chevallier Louis), Billat (de M. d'Astier de La Vigerie), Defferre (de M. Gorse), de Chevigné (de M. Francisque Gay), Ambaime (de M. Jaillard), Kuehn (de M. Maillrant), Sigrist (de M. André Noël).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. Asseray, Baurens, Boganda, Cerclier, Charpentier, Mmes Darras, Degrond, Douteau, MM. Dumet (Jean-Louis), Duprat (Gérard), Mlle Dupuis (José) (Seine), Mme Duvernois, M. Farinez, Mme Gallicher, MM. Genest, Gros, Halbout, Juge, Lecacheux, Maillochaud, Mauroux, Mme Méry, MM. Minjoz, Monjaret, Mouchet, Schauffler, Triboulet.

Excusés. — M. Denis (André) (Dordogne), Mme Ginollin, M. Wolff.

Suppléant. — M. Pouyet (de M. Coffin).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. Badiou, Barrachin, Bastid (Paul), Benchennouf, Biondi, Boisdon, Bonnefous (Edouard), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Coty (René), Cristofol, Defos du Rau, Demusois, Djemaad, Fagon (Yves), Fréderic-Dupont, Girard, Godin, Guesdon, Houphouet-Boigny, Jaquet, Charles Lussy, André Mercier (Oise), Peron (Yves), Mme Peyroles, Regaudie, Rigal (Eugène) (Seine), Pierre Villon.

Excusés. — MM. Bardoux, Blocquaux, Viard.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. André, Asseray, Besset, Bongnez, Bissol, Bonnet, Boutavant, Capitant (René), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Doutrellot, Duquesne, Fayet, Gau, Gazier, Joubert, La Brosse, Laribi, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mayer (Daniel) (Seine), Mazier, Meck, Moisan, Morice, Musmeaux, Noël (Marcel) (Aube), Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mlle Prévert, MM. Raulin-Laboureur (de), Renard, Segelle, Sion, Viatte.

Suppléants. — Mme Bastide (de Mlle Vermeersch), M. Savard (de M. Denis), M. Prigent (de M. Bacon).

Assistait à la réance. — M. Caroque, directeur de la sécurité sociale.

Convocation de commission.

La commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin se réunira le vendredi 28 février 1947 (local de la commission de l'agriculture, n° 232):

1° A neuf heures.

Audition du directeur général des contributions indirectes.

2° A dix heures trente.

Audition du directeur du service des vins du ravitaillement général.

Erratum

au Journal officiel *du 27 février 1947.*

Page 1851, 2e colonne: porter excusé M. Coffin à la séance du mercredi 26 février 1947 de la commission de la justice et de législation.

Réunions de commissions du vendredi 28 février 1947.

Commission des finances, à quatorze heures. — Local de la commission.

Commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures trente. — Local n° 6.

Commission d'enquête sur le vin, à neuf heures et dix heures trente. — Local n° 232.

Sous-commission de la justice et de législation (loyers), à quinze heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ASSÉR 1947

Réunions du vendredi 28 février 1947.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à neuf heures. — Local n° 263.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 217.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services.

Un concours pour le recrutement de cinq administrateurs des services du Conseil de la République (services législatifs, administratifs et archives) aura lieu à partir du 8 mars 1947.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(8 et 10 mars 1947.)

Matières générales.

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général;

2° Une composition de droit constitutionnel;

Histoire du droit constitutionnel de 1789 à 1940;

Organisation des pouvoirs publics: pouvoir exécutif et pouvoir législatif;

Organisation financière: budget de l'Etat (préparation, vote, exécution, règlement, contrôle). Notions générales sur les attributions, la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Cour des comptes. Les impôts et revenus publics;

3° Questions sommaires touchant à la culture générale, au droit, à l'histoire et à la géographie.

Matières à option.

1° *a*) Etablissement d'un texte législatif; *b*) établissement d'une fiche législative;

2° Deux épreuves sommaires de comptabilité;

3° *a*) Bibliothéconomie; *b*) langues vivantes.

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

Exposé oral sur un sujet de culture générale ou de droit.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	2
Droit constitutionnel	1
Questions sommaires	1
Etablissement d'un texte législatif	1
Etablissement d'une fiche législative	1
Notions de comptabilité (chaque épreuve)	1
Bibliothéconomie	1
Langues vivantes	1
Exposé oral	2

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 2 mars 1947, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de leur acte de naissance sur papier timbré;

2° Extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Note indiquant leur situation de famille;

5° Copie des titres universitaires;

6° Certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de Paris à son domicile, 127, boulevard Saint-Michel (Odéon 49-89), les mardis, jeudis et samedis, de quatorze à seize heures, et les candidats de province le vendredi 7 mars 1947, à partir de seize heures trente, 36, rue de Vaugirard (métro Odéon).

et pour les candidats du sexe masculin:

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 8 mars 1947, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le programme du concours et tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général du Conseil de la République palais du Luxembourg, 15 *bis*, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services.

Un concours pour le recrutement de six administrateurs adjoints des services du Conseil de la République (services législatifs et administratifs) aura lieu à partir du 29 mars 1947.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission:

A. — *Epreuve d'admissibilité.*

(29 et 31 mars 1947.)

Matières générales.

1° Une dictée;

2° Une composition française;

3° Une composition d'histoire et de géographie (correspondant au niveau du brevet élémentaire);

3° Deux problèmes de mathématiques (correspondant au niveau du brevet élémentaire);
5° Reproduction calligraphique d'un tableau de finances.

Matières à option.

1° Etablissement d'une fiche de classement;
2° Questions sommaires de comptabilité.

Epreuve facultative.

Dactylographie.

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

Interrogations orales d'instruction générale.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	2
Histoire et géographie	1
Arithmétique	1
Reproduction d'un tableau de finances	1
Etablissement d'une fiche	2
Questions sommaires de comptabilité	2
Dactylographie	1
Interrogations orales	2

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 23 mars 1947, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de leur acte de naissance sur papier timbré;
2° Extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Certificat de bonne vie et mœurs;
4° Note indiquant leur situation de famille;
5° Copie des titres universitaires;
6° Certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de Paris à son domicile, 127, boulevard Saint-Michel (Odéon 19-89) les mardis, jeudis et samedis, de quatorze heures à seize heures, et les candidats de province, le vendredi 28 mars 1947, à partir de seize heures trente, 36, rue de Vaugirard (métro Odéon),

et pour les candidats du sexe masculin:

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 29 mars 1947, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

En outre, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le programme du concours et tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15 *bis*, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours d'admission de 1947 à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Les candidats au concours d'admission à l'école primaire de sylviculture des Barres seront appelés à subir les épreuves de ce concours dans les conditions prévues par les articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel réglementaire du 5 octobre 1938 (*Journal officiel* du 16 octobre 1938, page 12021).

Ce concours est ouvert aux candidats élèves réguliers, fils de préposés, de commis et d'officiers des eaux et forêts, âgés de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus au 1er juillet 1947 ainsi qu'aux candidats élèves libres âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus à la date de leur entrée à l'école qui interviendra dans le courant de la première quinzaine de septembre 1947.

Chaque candidat devra produire les pièces énumérées ci-après:

1° Une demande d'admission au concours rédigée par les candidats et apostillée par ses parents ou par son tuteur (sur papier timbré);

2° Un extrait dûment légalisé de l'acte de naissance du candidat;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par la mairie de la résidence effective du candidat;

4° Un certificat médical légalisé, attestant que le candidat a eu la variole ou a été vacciné depuis moins de trois ans, qu'il n'a aucun vice de constitution, ni aucune infirmité le rendant impropre au service actif.

5° Pour les candidats élèves libres, l'engagement dûment légalisé (sur papier timbré) des parents ou du tuteur du candidat d'acquitter régulièrement le prix de la pension pendant tout le temps de son séjour à l'école.

Les dossiers de candidature comprenant toutes les pièces énumérées ci-dessus devront être adressés avant le 15 mai 1947 aux conservateurs des eaux et forêts dont relèvent les résidences des candidats. Ces fonctionnaires leur donneront sur leur demande, tous renseignements relatifs aux épreuves du concours et le cas échéant, à la constitution de leur dossier de candidature.

Le concours susvisé aura lieu dans le courant de la première quinzaine de juillet 1947, à une date qui sera précisée dans un avenir prochain et qui sera portée à la connaissance des candidats par les conservateurs des eaux et forêts auxquels ils auront remis leur dossier de candidature.

Ministère de la production industrielle.

Décision n° I. 138, du 25 février 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

(Suspension d'une taxe de 4 p. 100 sur la valeur des cuirs et peaux bruts.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries;

Vu la décision I. 93 du 11 septembre 1945 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Article unique. — La perception de la taxe de 4 p. 100 instituée par la décision I. 93 est suspendue jusqu'à nouvel ordre à partir de la facturation des marchandises faisant l'objet de la collecte de janvier 1947.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries,
JEAN-PIERRE LEVY.

Décision n° I. 139, du 25 février 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels.

Fabrications, ventes et emplois des peaux d'ovins, de chèvres et de chevrettes semi-ouvrées et ouvrées.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944, relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946, nommant le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision I-67 du 7 mars 1944, parue au *Journal officiel* du 16 mars 1944, dite code du cuir;

Vu la décision I-103 du 30 octobre 1945, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1945;

Vu les décisions I-76 du 4 mai 1945 (*Journal officiel* du 5 mai 1945), modifiée par la décision I-95 du 12 octobre 1945, (*Journal officiel* du 18 octobre 1945) et I-135 du 3 janvier 1945 (*Journal officiel* du 9 janvier 1947),

Décide:

Fabrications.

Art. 1er. — En ce qui concerne les tanneurs, les délais de fabrication doivent être les suivants:

1° Peaux en croûte, à partir de la peau brute: deux mois à dater de la mise à l'eau;

2° Peaux tannées finies, en partant de la peau brute:

Tannage végétal et chamoisage: quatre mois à dater de la mise à l'eau;

Tannage minéral: trois mois à dater de la mise à l'eau.

En partant des peaux semi-ouvrées tannées: deux mois à dater de l'achat.

3° Peaux apprêtées: trois mois à dater de la mise en travail.

Art. 2. — Le stock en peaux tannées finies ou en croûte d'un mois donné ne peut être supérieur à la moyenne arithmétique des ventes des trois derniers mois, sauf dérogation du répartiteur.

Art. 3. — Les mégissiers, apprêteurs, gantiers et peaussiers transformateurs sont tenus de mettre en fabrication les peaux brutes d'ovins, chèvres et chevrettes dans le délai maximum de deux mois suivant leur date de livraison en leurs magasins, sauf dérogation du répartiteur.

Ventes des peaux ouvrées ou semi-ouvrées.

Art. 4. — Les dispositions des articles 13 et 15 de la décision I-67, la décision I-103 et la décision I-76 cessent d'être applicables aux transactions faites en France sur les peaux d'ovins et de caprins ouvrées ou apprêtées à l'exclusion des peaux provenant du travail des cuirs exotiques du délainage mazamétain.

Art. 5. — En conséquence, ces peaux ouvrées ou apprêtées peuvent être cédées librement aux personnes morales ou physiques négociants en cuirs et peaux tannés ou utilisateurs appartenant à une profession bénéficiaire d'un contingent de peaux d'ovins ou de caprins ouvrées à la date de la publication de la présente décision.

Les peaux semi-ouvrées ne peuvent être cédées qu'aux peaussiers transformateurs auxquels le répartiteur délivre une carte d'acheteur.

Les factures justifiant les ventes dont il s'agit doivent porter le numéro de la carte d'acheteur.

Art. 6. — Toutefois les dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 ne s'appliquent pas aux peaux nécessaires à la satisfaction de la totalité des besoins pour la fabrication des chaussures, l'orthopédie et pour assurer l'exécution des ordres exceptionnels émis par le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, en particulier en vue de la réalisation de programmes utilitaires.

Art. 7. — A cet effet, des coupons seront émis par le répartiteur pour satisfaire les besoins exprimés à l'article 6. Ils seront honorés en priorité sur des impositions individuelles notifiées par le répartiteur sur proposition de l'organisation syndicale intéressée.

Art. 8. — Les tanneurs, mégissiers, peaussiers transformateurs et apprêteurs sont tenus

de justifier mensuellement par le retour des titres équivalents au répartiteur chef de la section du cuir, 2, rue Edouard-VII, Paris, l'exécution des impositions qui leur ont été notifiées.

Art. 9. — Les entreprises faisant l'objet d'impositions sont tenues d'ouvrir un livre sur lequel seront portées, en tête des impositions qui leur sont notifiées, les livraisons au fur et à mesure de leur exécution.

Art. 10. — Les ventes de peaux ouvrées faites à l'étranger, colonies ou Afrique du Nord, restent soumises aux règlements en vigueur en matière d'exportation.

Art. 11. — Les peaux ouvrées faisant l'objet d'impositions, achetées par les négociants en cuirs et peaux tannées, devront être cédées aux utilisateurs dans le délai maximum d'un mois de leur date d'achat.

Emploi.

Art. 12. — Tous utilisateurs acquéreurs des peaux ouvrées visées par la présente décision sont tenus de les mettre en travail dans le délai maximum de deux mois de leur date d'achat. Toutefois, leur stock en peaux d'avins ou caprins ouvrées d'un mois donné ne pourra être supérieur aux quantités consommées dans les deux mois précédant le mois considéré.

Ces dispositions ne visent pas les peaux apprêtées ou teintées.

Dispositions générales.

Art. 13. — La présente décision entrera en les déclarations restent en vigueur.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 15. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, directeur des textiles et des cuirs,

JEAN-PIERRE LEVY.

Décision C. 126 en date du 19 février 1947 du répartiteur, chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, portant définition des stocks normaux et limités susceptibles d'être détenus par les industriels et commerçants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1947:

Page 1610, 1re colonne, dernier alinéa de l'article 3, à la première ligne de cet alinéa, au lieu de: « Le nombre « n » de mois retenu », lire: « Le nombre « n » de mois retenu »; 2e colonne, article 7, *in fine*, au lieu de: « vibueur », lire: « vigueur »; 3e colonne, Annexe n° III, Industrie de la soie, Stade de la filature de la soie, supprimer les deux premiers alinéas: Stade de la filature de schappe, Schappe, supprimer les deux premières lignes.

Page 1611, 1re colonne, Annexe n° IV, Industrie du lin, Stade de la filature, 3e et 4e ligne, au lieu de: « production normal », lire: « production normale »; dernier alinéa de l'annexe IV, 1re ligne, au lieu de: « Les normes se se rapportant », lire: « Les normes se rapportant »; Annexe n° V, Industrie de la bonneterie, Stade des tilés en magasin, en regard du mot « Teints », au lieu de: « 6 mois 1/2 », lire: « 3 mois 1/2 »; 2e colonne, Annexe VII, Industrie des fibres artificielles, supprimer le texte du renvoi; Annexe n° VIII, Industrie de teinture et apprêts, Stade de l'apprêt seul, 3e ligne, au lieu de: « produits définis », lire: « produits finis »; 3e colonne, Annexe n° IX, A. — Habillement, Rubrique I. — Confection masculine, 3e ligne, remplacer: « *a*) Corps: deux mois », par: « *a*) Corps: trois mois »; Rubrique III, Chemiserie, Lingerie, au lieu de: « 1) Hommes: deux mois; 2) Femmes: deux mois; 3) Tabliers: deux mois », lire: « 1) Hommes: trois mois; 2) Femmes: trois mois; 3) Tabliers: trois mois »;

Même page, même colonne, dernier alinéa, remplacer le « Nota » au complet par le texte suivant: « Nota pour les titres B, C et D. — Le chiffre d'affaires sera diminué du pourcentage correspondant au taux de marque ».

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif au concours de 1947 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours s'ouvrira le 2 juin 1947 pour l'admission d'élèves titulaires français et étrangers aux cours de première année de l'école nationale des ponts et chaussées et d'élèves titulaires français et étrangers aux cours de l'année préparatoire de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé à vingt-cinq élèves français et dix élèves étrangers pour l'école nationale des ponts et chaussées et à dix élèves français et deux élèves étrangers pour l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique en 1947.

Les épreuves écrites seront faites à Paris, et, éventuellement, dans quelques centres de province; les candidats indiqueront eux-mêmes les centres choisis d'après une liste qui leur sera communiquée ultérieurement.

Les épreuves écrites seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres, les 2, 3 et 4 juin 1947.

Les demandes des candidats devront parvenir au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées avant le 10 avril 1947.

Une instruction détaillée, relative notamment aux pièces à joindre à la demande d'admission, aux modalités du concours et à la nature des épreuves, devra être demandée au secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier régional de Tours (Indre-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier régional de Tours (Indre-et-Loire) comprenant 2.483 lits.

Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements hospitaliers de plus de 1.000 lits, établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les candidats devront se faire connaître, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population à Tours.

Ministère des finances.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestre, dont le siège social est à Paris, 9, rue des Filles-Saint-Thomas, a présenté une demande d'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances terrestres (à l'exception des contrats « transports terrestres » et « aviation »), avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances La Prévoyance, ayant son siège social à Paris, 26, boulevard Haussmann.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 2e sous-direction, 1er bureau), 2, rue de Montalembert, Paris (7e).

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurances à forme mutuelle La Mutualité française, dont le siège social est à Paris, 8, rue Drouot, a présenté une demande d'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances Les Assurances françaises, dont le siège social est à Lyon, 85, avenue du Maréchal-de-Saxe.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 2e sous-direction, 1er bureau), 2, rue de Montalembert, Paris (7e).

Avis de concours (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

Deux concours sont ouverts par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans les conditions suivantes:

I. — Concours pour les emplois de rédacteur des manufactures de l'Etat et de contrôleur adjoint de la culture du tabac.

Date des épreuves écrites: 20, 21 et 22 mai 1947.

Date de clôture du registre d'inscription: 12 avril 1947.

Nombre total de places mises au concours: vingt.

Diplôme exigé: baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Peuvent prendre part à ce concours les candidats du sexe masculin âgés de dix-huit ans au moins le 1er octobre 1947 et de trente ans au plus le 1er janvier 1947.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et du décret du 16 mai 1946, les candidats qui se sont trouvés empêchés pendant au moins six mois d'accéder aux services publics depuis 1940 par suite d'événements de guerre bénéficieront d'avantages spéciaux et feront l'objet d'un classement séparé.

II. — Concours spécial pour les emplois de chef d'atelier des manufactures de tabacs et d'allumettes, de chef d'atelier des magasins et de vérificateur de la culture du tabac.

Date des épreuves: 3 et 4 juin 1947.

Date de clôture du registre d'inscription: 12 avril 1947.

Nombre total de places mises au concours: quarante.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats. Le niveau du concours correspond au brevet élémentaire.

Ce deuxième concours est réservé exclusivement aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 et du décret du 16 mai 1946.

Peuvent prendre part au concours les candidats du sexe masculin qui se sont trouvés empêchés pendant six mois de prendre part aux concours organisés depuis le 25 juin

1940, qui sont libérés ou exemptés du service dans l'armée active et:

1° Pour l'emploi de chef d'atelier âgés de moins de trente et un ans au 1er janvier 1947;

2° Pour l'emploi de vérificateur de la culture du tabac, âgés de moins de trente ans au 31 décembre 1947.

Pour ces deux concours des majorations de la limite d'âge supérieure sont prévues en faveur des pères de famille, en faveur des candidats titulaires de services militaires et de services de guerre et en faveur des candidats qui ont subi un ou plusieurs empêchements prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 et le décret du 16 mai 1946.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du personnel de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 16, rue de la Pépinière, à Paris (8e).

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquante-deuxième tranche de la loterie nationale 1946 a eu lieu à Paris, le 26 février 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent	300 fr.	300 fr.
13	—	300 fr.	400 fr.
46	—	300 fr.	400 fr.
64	—	300 fr.	400 fr.
64	—	300 fr.	400 fr.
67	—	300 fr.	400 fr.
13	—	500 fr.	1.000 fr.
42	—	1.000 fr.	2.000 fr.
343	—	2.000 fr.	3.000 fr.
099	—	5.000 fr.	8.000 fr.
759	—	8.000 fr.	12.000 fr.
214	—	10.000 fr.	15.000 fr.
5.125	—	20.000 fr.	30.000 fr.
7.305	—	30.000 fr.	50.000 fr.
2.045	—	50.000 fr.	70.000 fr.
11.323	—	100.000 fr.	100.000 fr.
45.120	—	100.000 fr.	100.000 fr.
61.192	—	100.000 fr.	100.000 fr.
92.194	—	100.000 fr.	100.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
049.703	gagnent	200.000 fr.	150.000 fr.
111.036	—	200.000 fr.	150.000 fr.
188.089	—	200.000 fr.	150.000 fr.
203.973	—	200.000 fr.	150.000 fr.
098.337	—	300.000 fr.	200.000 fr.
166.221	—	300.000 fr.	200.000 fr.
225.267	—	300.000 fr.	200.000 fr.
014.130	—	400.000 fr.	200.000 fr.
028.268	—	400.000 fr.	200.000 fr.
210.711	—	400.000 fr.	200.000 fr.
044.143	—	600.000 fr.	300.000 fr.
245.556	—	600.000 fr.	300.000 fr.
031.823	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
177.229	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
279.612	—	3.000.000 fr.	500.000 fr.
124.840	—	8.000.000 fr.	2.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 11 avril 1936).

Le prochain tirage aura lieu le 5 mars 1947.

Imprimerie. 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	AU 20 FEV. 1947	AU 13 FEV. 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)	91.816.356.128 36	91.816.356.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)	9.446.531.535 14	9.44[illegible] 535 14
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon	471.845.635 »	471.[illegible]24 »
Comptes courants postaux	8.133.091.565 21	7.358.134.305 91
Disponibilités à vue à l'étranger	922.428 60	929.436 94
Avances sur lingots et monnaies d'or	»	»
Portefeuille commercial et effets publics:		
Effets escomptés sur la France	82.921.923.636 13	
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	1.403.000.000 »	84.331.270.547 48
Effets escomptés sur l'étranger	6.406.911 35	85.786.423.369 53
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger	»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	10.102.722.834 »	38.593.408.870 »
Avances sur titres	4.176.167.773 50	4.334.577.268 02
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans	6.422.665.000 »	8.702.475.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946)	35.000.000.000 »	35.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)	5.002.538.849 12	5.002.538.849 12
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)	10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944)	47.200.000.000 »	51.300.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)	426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)	112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque	4.000.000 »	4.000.000 »
Divers	10.881.466.840 38	11.468.097.692 12
Total	782.402.669.627 63	788.399.806.929 55

PASSIF		AU 20 FEV. 1947	AU 13 FEV. 1947
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		723.962.699.205 »	729.717.615.305 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	59.553.382 41		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	733.691.803 21		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	50.975.246.536 54	52.441.733.168 67	51.518.185.786 75
Dispositions et autres engagements à vue	673.211.146 51		
Divers		5.486.399.949 01	6.652.168.573 85
Total		782.402.669.627 63	788.399.806.929 55

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1875

Liste des 34 numéros sortis au 28e tirage effectué le 5 février 1947 et donnant droit aux lots ci-après:

N° 181.612: 100.000 F.

N° 135.157: 50.000 F.

Nos 5.609, 10.419, 416.189: 10.000 F.

Nos 135.618, 259.578, 297.829, 377.814: 5.000 francs.

25 autres obligations remboursées chacune par 1.000 F:

13.822 14.143 21.835 22.165 37.279 69.167 85.552 93.854 108.993 111.968 116.626 216.250 267.836 273.942 287.563 306.557 322.529 339.219 353.302 403.159 506.662 527.942 587.209 595.049 408.271.

Le payement des lots attribués aux obligations dont les numéros sont désignés au tableau ci-dessus aura lieu à la recette-perception municipale, à l'Hôtel de ville à partir du 25 février 1947.

Conformément à l'article 8 du cahier des charges, ce payement comprendra le remboursement des obligations.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 15 octobre 1946.

Sucrerie-Raffinerie de Brienon (Yonne)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BRIENON
R. C.: Joigny n° 48.

Emprunt 1931.

Liste des numéros des 58 obligations sorties au tirage du 20 février 1947 et remboursables au pair, sous déduction des impôts, à partir du 1er avril 1947, à la Banque Soisson et Ce, à Brienon.

32	33	34	53	54	59	71	105
150	168	204	258	284	304	325	357
438	503	540	559	563	564	573	596
723	877	926	966	999	1.077	1.124	1.335
1.380	1.581	1.582	1.618	1.727	1.760	1.777	1.817
1.821	1.848	1.857	1.875	1.902	1.933	1.963	1.995
2.056	2.127	2.137	2.149	2.184	2.252	2.266	2.303
2.318	2.385						

Toutes les obligations sorties aux précédents tirages ont été remboursées.

Le conseil d'administration.

Compagnie de Dépôts et Agences de vente d'Usines métallurgiques "D.A.V.U.M."

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 96, RUE AMELOT, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 115307.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques (D. A. V. U. M.) a procédé au rachat en Bourse des deux cents obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis au tirage du 23 février 1945 et non encore présentés au remboursement à la date du 10 février 1947.

81 à 90 — 141 à 150 — 771 à 778 — 1.741 à 1.743 — 1.745 à 1.750 — 3.235 — 3.971 à 3.980 — 5.293 — 5.299 et 5.309 — 6.295 à 6.300 — 6.281 à 6.290 — 6.651 à 6.653 — 6.656 à 6.659 — 8.251 et 8.252 — 8.255 — 8.257 — 9.001 à 9.010 — 9.581 à 9.585.

Lambert Frères et Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 165 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: ROUTE D'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS (SEINE-ET-OISE)
Registre du commerce: Versailles n° 6755.

Obligations 4 0/0 1943.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Lambert frères et Ce a procédé au rachat en Bourse des deux cents obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars prochain.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 10 février 1947.

81 et 82 — 87 à 90 — 1.660 — 1.222 et 1.223 — 1.220 — 1.911 à 1.913 — 1.916 et 1.917 — 1.920 — 2.101 à 2.107 — 2.221 — 2.501 — 2.610 — 2.662 à 2.664 — 2.666 et 2.667 — 3.601 et 3.602 — 3.606 — 3.610 — 3.985 à 3.990 — 4.841 et 4.842 — 5.191 à 5.196 — 5.199 et 5.200 — 5.301 à 5.400 — 5.462 à 5.470 — 5.661 à 5.670 — 5.811 à 5.817 — 6.141 — 6.143 — 6.145 à 6.147 — 6.601 et 6.602 — 6.605 — 6.610 — 6.754 à 6.759 — 6.911 à 6.915 — 7.041 à 7.044 — 7.047 à 7.050 — 7.123 et 7.124 — 7.127 à 7.130 — 7.831 à 7.834 — 7.840 — 8.471 à 8.476 — 8.478 à 8.480 — 8.513 et 8.514 — 9.001 à 9.007 — 9.231 à 9.240 — 9.341 à 9.350 — 9.678 à 9.680.

Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS
EN VOIE D'AUGMENTATION A 350.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS
R. C.: Seine n° 40174.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

En 30 ans de l'emprunt 4 1/4 0/0 1947 de 175 millions de francs divisé en 35.000 obligations de 5.000 F nominal.

Date des remboursements et obligations amorties.

15 janvier	1948.	599	15 janvier	1963.	1.117
—	1949.	624	—	1964.	1.163
—	1950.	650	—	1965.	1.214
—	1951.	678	—	1966.	1.266
—	1952.	707	—	1967.	1.320
—	1953.	737	—	1968.	1.376
—	1954.	768	—	1969.	1.434
—	1955.	801	—	1970.	1.495
—	1956.	835	—	1971.	1.559
—	1957.	870	—	1972.	1.625
—	1958.	907	—	1973.	1.694
—	1959.	946	—	1974.	1.766
—	1960.	986	—	1975.	1.841
—	1961.	1.028	—	1976.	1.919
—	1962.	1.072	—	1977.	2.001

Total: 35.000 obligations.

Compagnie Industrielle de Matériel de Transport

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1946: page 4717, 1re colonne, Obligations 4 1/2 0/0 1919, liste de rappel, au lieu de: « 14.171 », lire: « 14.171 ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: instruction d'enfants. Siège social: école libre de Chahaignes.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.